

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 83

46^e année

1^{er} avril 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement financier du 27 mars 2003 applicable au 9^e Fonds européen de développement** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 579/2003 du Conseil du 27 mars 2003 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine** 32
- Règlement (CE) n° 580/2003 de la Commission du 31 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 34
- Règlement (CE) n° 581/2003 de la Commission du 31 mars 2003 relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers 36
- ★ **Règlement (CE) n° 582/2003 de la Commission du 31 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 2335/1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux pêches et aux nectarines** 37
- Règlement (CE) n° 583/2003 de la Commission du 31 mars 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 39
- Règlement (CE) n° 584/2003 de la Commission du 31 mars 2003 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 41
- Règlement (CE) n° 585/2003 de la Commission du 31 mars 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz 43
- Règlement (CE) n° 586/2003 de la Commission du 31 mars 2003 relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 220/2003 46
- Règlement (CE) n° 587/2003 de la Commission du 31 mars 2003 modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état 49
- Règlement (CE) n° 588/2003 de la Commission du 31 mars 2003 fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre 51

Prix: 19,50 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

| | |
|--|----|
| Règlement (CE) n° 589/2003 de la Commission du 31 mars 2003 fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique | 54 |
| Règlement (CE) n° 590/2003 de la Commission du 31 mars 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les ceillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza | 55 |
| Règlement (CE) n° 591/2003 de la Commission du 31 mars 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales | 57 |
| Règlement (CE) n° 592/2003 de la Commission du 31 mars 2003 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales | 60 |
| Règlement (CE) n° 593/2003 de la Commission du 31 mars 2003 suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à l'importation d'ceillets multiflores (spray) originaires d'Israël | 62 |
| Règlement (CE) n° 594/2003 de la Commission du 31 mars 2003 rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël | 64 |

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/223/CE:

- * **Décision du Conseil, réuni au niveau des chefs d'État ou de gouvernement du 21 mars 2003 relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne** 66
- * **Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE** 69

Commission

2003/224/CE:

- * **Décision de la Commission du 21 mars 2003 relative à la publication de la référence de la norme EN 1495:1997 «Matériels de mise à niveau — Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s)» conformément à la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 831]** 70

Rectificatifs

- * **Rectificatif au règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture (JO L 356 du 31.12.2002)** 73

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT FINANCIER
du 27 mars 2003
applicable au 9^e Fonds européen de développement

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu l'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «accord ACP-CE»),

vu la décision 2001/822/CE du Conseil du 27 novembre 2001 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne ⁽²⁾ (ci-après dénommée «décision d'association outre-mer»),

vu l'accord interne entre les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté dans le cadre du protocole financier de l'accord de partenariat entre les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et la Communauté européenne et ses États membres, signé à Cotonou (Bénin) le 23 juin 2000, et à l'affectation des aides financières destinées aux pays et territoires d'outre-mer auxquels s'appliquent les dispositions de la quatrième partie du traité CE ⁽³⁾ (ci-après dénommé «accord interne»), et notamment son article 31,

vu la proposition de la Commission ⁽⁴⁾,

vu l'avis de la Cour des comptes ⁽⁵⁾,

vu l'avis de la Banque européenne d'investissement,

considérant ce qui suit:

- (1) Il y a lieu de déterminer les modalités de versement des contributions des États membres au 9^e Fonds européen de développement (ci-après dénommé «FED»), institué par l'accord interne.
- (2) Il convient de prévoir les conditions dans lesquelles la Cour des comptes devrait exercer ses pouvoirs à l'égard du FED.
- (3) Les dispositions concernant le contrôle de la Cour des comptes sur les ressources gérées par la Banque respectent le caractère conventionnel de l'accord tripartite, tel qu'il résulte de l'article 248 du traité.
- (4) La question du traitement des éventuels reliquats des anciens FED doit être réglée, notamment en ce qui concerne les modalités de leur transfert vers le 9^e FED,

leur allocation aux différents instruments de coopération prévue par l'accord ACP-CE ou par la décision d'association outre-mer, ainsi que les règles applicables pour leur mise en œuvre.

- (5) Il est nécessaire d'assurer la cohérence entre le présent règlement et les mesures adoptées par la Commission pour la mise en œuvre de la décision d'association outre-mer.
- (6) Il convient d'assurer une exécution adéquate, rapide et efficace des programmes et projets financés dans le cadre de l'accord ACP-CE, ainsi que des procédures de gestion transparentes, aisément applicables et qui permettent la décentralisation des tâches et des responsabilités vers les acteurs de terrain.
- (7) La décision 2/2002 du Conseil des ministres ACP-CE du 7 octobre 2002 concernant la mise en œuvre des articles 28, 29 et 30 de l'annexe IV à l'accord de Cotonou ⁽⁶⁾ a déterminé la réglementation générale, les cahiers généraux des charges et le règlement de procédure, de conciliation et d'arbitrage applicables aux marchés de travaux, de fournitures et de services financés par le FED.
- (8) Il convient de prévoir les modalités selon lesquelles l'ordonnateur principal du FED, désigné par la Commission et responsable notamment du contrôle des dépenses financées sur le FED, prend, en étroite collaboration avec l'ordonnateur national, les mesures qui se révèlent nécessaires pour assurer la bonne exécution des opérations.
- (9) Dans la mesure du possible, le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes ⁽⁷⁾ (ci-après dénommé «règlement financier général»), doit être pris en compte, en tant qu'élément central de la réforme de la gestion interne de la Commission, pour l'établissement du règlement financier du FED, notamment dans la perspective d'une éventuelle intégration des ressources du FED au budget général des Communautés. Des modifications du présent règlement pourront être proposées par la Commission au Conseil à la lumière de l'expérience acquise du fait de l'application dudit règlement,

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 3.

⁽²⁾ JO L 314 du 30.11.2001, p. 1.

⁽³⁾ JO L 317 du 15.12.2000, p. 355.

⁽⁴⁾ JO C 262 E du 29.10.2002, p. 533.

⁽⁵⁾ JO C 12 du 17.1.2003, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 320 du 23.11.2002, p. 1.

⁽⁷⁾ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

PREMIÈRE PARTIE
DISPOSITIONS PRINCIPALES

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1

OBJET

Article premier

1. Le présent règlement spécifie les règles relatives à l'établissement et à l'exécution financière des ressources du 9^e FED.

2. La Commission assume les responsabilités de la Communauté définies à l'article 57 de l'accord ACP-CE, ainsi que celles définies par la décision d'association outre-mer. A cet effet, elle assure l'exécution financière des opérations effectuées sur les ressources du FED allouées sous la forme d'aides non remboursables, à l'exclusion des bonifications d'intérêts, et elle effectue les paiements conformément aux dispositions du présent règlement.

Pour l'application du présent règlement, la Commission agit sous sa propre responsabilité, dans la limite des ressources allouées.

3. La BEI, agissant pour le compte de la Communauté, gère la facilité d'investissement, ainsi que les bonifications d'intérêts, et exécute les opérations y afférentes, selon les modalités fixées à la deuxième partie. Dans ce cadre, la BEI agit au nom et aux risques de la Communauté.

La BEI assure l'exécution financière des opérations effectuées par prêts sur ses ressources propres, assortis le cas échéant de bonifications d'intérêts accordées sur les ressources du FED.

4. Les dispositions de la présente partie ainsi que de la troisième partie s'appliquent exclusivement à l'exécution financière des ressources du FED dont la Commission assure la gestion. Ces dispositions ne peuvent être interprétées comme créant des obligations pour la Commission pour l'exécution financière des ressources du FED dont la BEI assure la gestion.

5. Sauf indication contraire, les références faites dans le présent règlement aux États ACP sont réputées viser également des organismes ou leurs représentants, tels que définis aux articles 13 et 14 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE, qu'ils peuvent dûment mandater pour l'exercice de leurs responsabilités dans le cadre dudit accord.

6. L'exercice commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

CHAPITRE 2

PRINCIPE D'UNITÉ DE COMPTE

Article 2

Les ressources du FED sont établies, exécutées et font l'objet d'une reddition des comptes en euros.

Toutefois, pour les besoins de la gestion de la trésorerie visée à l'article 26, le comptable est autorisé à effectuer les opérations en euros, en autres devises et en monnaies nationales.

CHAPITRE 3

PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ

Article 3

Les ressources du FED sont spécialisées selon les instruments principaux de coopération, comme le prévoient le protocole financier de l'accord ACP-CE et la décision d'association outre-mer.

Concernant les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ci-après dénommés «États ACP»), ces instruments sont fixés par le protocole financier figurant à l'annexe I de l'accord ACP-CE. Cette spécialisation se base également sur les dispositions de l'accord interne et tient compte de la réserve prévue à l'article 2, paragraphe 2, dudit accord interne, ainsi que des ressources réservées aux dépenses de mise en œuvre conformément à l'article 4 dudit accord interne.

Concernant les pays et territoires d'outre-mer (ci-après dénommés «PTOM»), ces instruments sont fixés à l'annexe II A de la décision d'association outre-mer. Cette spécialisation tient également compte de la réserve prévue à l'article 3, paragraphe 3, de ladite annexe, ainsi que des ressources affectées à des études ou actions d'assistance technique conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point c), de ladite annexe.

CHAPITRE 4

PRINCIPE DE BONNE GESTION FINANCIÈRE

Article 4

1. Les ressources du FED sont utilisées conformément au principe de bonne gestion financière, c'est-à-dire conformément aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficacité.

2. Le principe d'économie prescrit que les moyens mis en œuvre en vue de la réalisation des activités sont rendus disponibles en temps utile, dans les quantités et qualités appropriées et au meilleur prix.

Le principe d'efficacité vise le meilleur rapport entre les moyens mis en œuvre et les résultats obtenus.

Le principe d'efficacité vise l'atteinte des objectifs spécifiques fixés et l'obtention des résultats escomptés.

3. Des objectifs sont déterminés et le suivi de leur réalisation est assuré à l'aide d'indicateurs mesurables. À cette fin, l'utilisation des ressources du FED doit être précédée d'une appréciation ex ante de l'action à entreprendre, qui doit également faire l'objet d'une évaluation ex post en vue de s'assurer que les résultats escomptés justifient les moyens mis en œuvre.

4. Les programmes ou actions sont soumis à un examen périodique, notamment dans la perspective de l'estimation des appels de contributions visés à l'article 38, paragraphe 1, afin d'en vérifier la justification.

CHAPITRE 5

PRINCIPE DE TRANSPARENCE

Article 5

1. Les ressources du FED sont établies, exécutées et font l'objet d'une reddition des comptes dans le respect du principe de transparence.

2. Les prévisions annuelles d'engagements et de paiements conformément à l'article 10 de l'accord interne ainsi que les comptes du FED visés à l'article 96 du présent règlement sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*.

TITRE II

RESSOURCES ET DÉPENSES ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 1

CONSTITUTION DES RESSOURCES DU FED

Article 6

1. Le FED est composé comme suit:

- a) le montant fixé à l'article 1^{er} de l'accord interne;
- b) les reliquats éventuels des FED antérieurs constatés conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), de l'accord interne et tels que définis au titre I de la troisième partie du présent règlement.

2. Les recettes provenant des intérêts produits par les fonds mentionnés au paragraphe 1 et déposés auprès des payeurs délégués en Europe visés à l'article 37 de l'annexe IV de l'accord

ACP-CE sont portées au crédit d'un ou plusieurs comptes bancaires ouverts au nom de la Commission et utilisées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'accord interne et du présent règlement.

3. La répartition des dotations telle qu'elle est fixée par l'accord ACP-CE et par l'accord interne est reprise à titre indicatif à l'annexe du présent règlement.

Article 7

Le montant fixé à l'article 4 de l'accord interne est destiné à financer les dépenses de mise en œuvre engagées par la Commission dans le cadre de l'accord ACP-CE. Il est utilisé conformément aux principes établis à l'article 9 dudit accord interne.

Ces ressources sont utilisées notamment pour renforcer les capacités administratives de la Commission et de ses délégations afin d'assurer une préparation et une exécution harmonieuses des opérations financées par le FED.

CHAPITRE 2

CONTRIBUTIONS AU FED

Article 8

1. Chaque année, la Commission arrête et communique au Conseil, au plus tard le 15 octobre, l'état des paiements à prévoir pour l'exercice suivant ainsi que l'échéancier des appels de contributions, en tenant compte des prévisions que la BEI lui communique conformément à l'article 121 pour les opérations dont elle assure la gestion, y compris les bonifications d'intérêts.

La Commission justifie le montant demandé sur la base de sa capacité à déboursier réellement les ressources proposées. La BEI justifie le montant demandé sur la base de ses besoins opérationnels. Le Conseil se prononce sur ces justifications ainsi que sur chaque appel de contributions selon les modalités prévues à l'article 10 de l'accord interne et à l'article 38 du présent règlement.

2. Pour les reliquats des FED antérieurs transférés au 9^e FED conformément à l'article 6, les contributions de chaque État membre sont calculées au prorata de sa contribution au FED concerné.

3. Les prévisions annuelles de contributions de la Commission contiennent:

- a) ses prévisions d'engagements pour l'exercice suivant, ainsi que celles de la BEI;
- b) ses estimations des engagements et décaissements pour chacune des quatre années suivant celle qui correspond à l'appel des contributions, ainsi que celles de la BEI; l'échéancier est approuvé et réexaminé chaque année par le Conseil.

Les informations financières concernant le FED que la Commission fournit à l'autorité budgétaire dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle, y compris les prévisions de contributions pour l'exercice en cours et l'exercice suivant, sont mises à la disposition du Conseil pour le 15 juin. Ces informations servent de base à une estimation intermédiaire des engagements et des décaissements.

4. Si les contributions ne suffisent pas pour faire face aux besoins effectifs du FED au cours de l'exercice considéré, d'éventuels versements complémentaires peuvent être décidés conformément à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord interne.

5. Le versement des contributions des États membres est effectué conformément à l'article 38.

TITRE III

EXÉCUTION DES RESSOURCES DU FED

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

La Commission peut déléguer au sein de ses services des pouvoirs d'exécution des ressources du FED dans les conditions déterminées par le présent règlement et dans les limites qu'elle fixe dans l'acte de délégation. Les délégués ne peuvent agir que dans la limite des pouvoirs qui leur sont expressément conférés.

Article 10

Il est interdit à tout acteur financier défini au chapitre 3 d'adopter tout acte d'exécution des ressources du FED à l'occasion duquel ses propres intérêts et ceux de la Communauté pourraient être en conflit. Si un tel cas se présente, l'acteur concerné a l'obligation de s'abstenir et d'en référer à l'autorité compétente.

Article 11

1. Dans le cadre des procédures prévues pour les propositions de financement visées à l'article 24, paragraphes 1 et 3, de l'accord interne, et afin d'accélérer celles-ci, la Commission soumet des propositions de financement portant sur l'autorisation de montants globaux alloués au financement des activités visées à l'article 16, paragraphe 7, de l'annexe IV de l'accord ACP-CE. Après l'adoption de la proposition, la Commission peut prendre des décisions de financement sur la base de l'autorisation globale.

2. Les propositions de financement visées au paragraphe 1 doivent mentionner les objectifs et, le cas échéant, l'incidence escomptée de la contribution de la Communauté, la viabilité des activités, l'expérience préalable et les évaluations antérieures, ainsi que la coordination avec les autres donateurs.

CHAPITRE 2

MODES D'EXÉCUTION

Article 12

La Commission assure l'exécution financière des ressources du FED en gestion décentralisée avec les États ACP dans les conditions prévues à l'accord ACP-CE, et en application notamment du partage de responsabilités prévu à l'article 57 dudit accord et aux articles 34, 35 et 36 de l'annexe IV dudit accord.

La Commission assure l'exécution financière des ressources du FED en gestion décentralisée avec les PTOM dans les conditions prévues à la décision d'association outre-mer et aux mesures de mise en œuvre de celle-ci.

Dans les cas prévus à l'accord ACP-CE, à l'accord interne, à la décision d'association outre-mer et aux mesures de mise en œuvre de celle-ci, la Commission peut assurer l'exécution financière des ressources du FED de manière centralisée.

Dans certains cas spécifiques prévus à l'accord ACP-CE, à l'accord interne, à la décision d'association outre-mer et aux mesures de mise en œuvre de celle-ci, la Commission peut assurer l'exécution financière des ressources du FED en gestion conjointe avec des organisations internationales.

Les ressources du FED peuvent être associées à des fonds provenant d'autres sources afin de réaliser un objectif conjoint.

Article 13

1. Dans le cadre de la gestion décentralisée, la Commission assure l'exécution financière des ressources du FED conformément aux modalités indiquées aux paragraphes 2, 3 et 4.

2. La Commission et les États ACP ou les PTOM bénéficiaires:

- a) vérifient régulièrement que les actions financées sur les ressources du FED ont été exécutées correctement;
- b) prennent les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et engagent des poursuites le cas échéant afin de récupérer les fonds indûment versés.

3. Afin de s'assurer que l'utilisation des fonds est conforme à la réglementation applicable et dans la limite des compétences qui lui sont attribuées par cette dernière, la Commission met en œuvre des procédures d'apurement des comptes ou des mécanismes de corrections financières lui permettant d'assumer les responsabilités qui lui sont confiées par l'accord ACP-CE, notamment en vertu de l'article 34, paragraphe 1, de l'annexe IV dudit accord pour le contrôle des dépenses financées sur les ressources du FED, ainsi que par la décision d'association outre-mer, notamment en vertu des articles 20 et 32 de ladite décision.

La mise en œuvre par les États ACP et les PTOM des actions financées sur les ressources du FED est soumise au contrôle de la Commission qui peut s'exercer soit par une approbation a priori, soit par un contrôle ex post, soit selon une procédure mixte conformément aux dispositions de l'accord ACP-CE et de la décision d'association outre-mer ainsi que des mesures de mise en œuvre de celle-ci.

4. En fonction du degré de décentralisation convenu dans l'accord ACP-CE, ainsi que dans la décision d'association outre-mer et les mesures de mise en œuvre de celle-ci, la Commission s'efforce de promouvoir auprès des États ACP et des PTOM bénéficiaires, dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont confiés par l'accord ACP-CE et par la décision d'association outre-mer, le respect du principe de bonne gestion financière visé à l'article 4 du présent règlement, et notamment l'application progressive des critères suivants:

- a) la séparation effective des fonctions d'ordonnement et de paiement;
- b) l'existence d'un système de contrôle interne efficace des opérations de gestion;
- c) des procédures de reddition des comptes distinctes montrant l'utilisation qui est faite des ressources du FED;
- d) l'existence d'un système de contrôle externe indépendant public ou privé;
- e) des procédures de passation des marchés transparentes, non discriminatoires et empêchant tout conflit d'intérêts;
- f) pour le cas des marchés en régie directe visés à l'article 80, paragraphe 2, des dispositions adéquates pour la gestion et le contrôle des comptes de régie et pour la définition des responsabilités du régisseur et du comptable.

Pour l'application du premier alinéa, la Commission intègre, en accord avec les États ACP et les PTOM bénéficiaires, des dispositions appropriées dans les conventions de financement visées à l'article 51, paragraphe 3.

Article 14

1. Lorsque la Commission exécute les ressources du FED de manière centralisée, les tâches d'exécution sont effectuées soit directement dans ses services, soit indirectement, conformément aux paragraphes 2 à 7 du présent article et aux articles 16 et 17.

2. La Commission ne peut pas confier à des tiers les pouvoirs d'exécution qu'elle détient en vertu de l'accord ACP-CE ou de la décision d'association outre-mer lorsqu'ils impliquent une large marge d'appréciation de nature à traduire des choix politiques.

La disposition du premier alinéa s'applique en particulier aux décisions de financement prévues à l'article 51, paragraphe 2.

Dans les modes d'exécution indirects visés au paragraphe 3, les tâches d'exécution confiées doivent être exactement définies et contrôlées.

3. Dans les limites prévues au paragraphe 2, la Commission peut confier des tâches de puissance publique et notamment des tâches d'exécution financière à:

- a) des agences exécutives visées à l'article 15;
- b) des organismes nationaux publics ou des entités de droit privé investis d'une mission de service public et présentant les garanties financières suffisantes pour l'exécution des tâches qui leur sont confiés dans le cadre défini au présent paragraphe.

La Commission peut, dans le cas, visé au premier alinéa, point b), de programmes ou de projets cofinancés par les États membres ou leurs organismes chargés de l'exécution, et répondant aux priorités énoncées dans les stratégies de coopération par pays visées au chapitre III de l'accord interne et à l'article 20 de la décision d'association outre-mer, confier aux États membres ou à leurs organismes chargés de l'exécution la responsabilité de la gestion des aides de la Communauté. La Commission peut fournir, à partir des ressources du FED prévues à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) i) et a) ii), de l'accord interne, une compensation financière pour la charge administrative encourue.

Les organismes ou entités visés au premier alinéa, point b), ne peuvent être chargés de tâches d'exécution que si la délégation des tâches d'exécution s'avère celle qui répond aux besoins de la bonne gestion financière découlant d'une analyse préalable et assure le respect du principe de non-discrimination, et si la visibilité de la contribution de la Communauté est pleinement garantie. Les tâches d'exécution ainsi confiées ne peuvent donner lieu à des conflits d'intérêts. Si ladite analyse montre que la délégation s'avère celle qui répond aux besoins de la bonne gestion financière, la Commission demande l'avis du comité du FED prévu à l'article 21 de l'accord interne avant de procéder à sa mise en œuvre. Le comité du FED peut également s'exprimer sur l'application envisagée des critères de sélection.

Les garanties financières visées au premier alinéa, point b), s'appliquent notamment en matière de récupération intégrale des montants éventuellement dus par les organismes ou entités concernés.

4. Dans les modes d'exécution indirects visés au paragraphe 3, les organismes chargés des tâches d'exécution:

- a) vérifient régulièrement que les actions devant être financées ont été exécutées correctement;
- b) prennent les mesures propres à prévenir les irrégularités et les fraudes et engagent le cas échéant des poursuites afin de récupérer les fonds perdus, indûment versés ou mal employés.

5. Les décisions visées au paragraphe 3 qui confient des tâches d'exécution comprennent toutes les dispositions appropriées pour assurer la transparence des opérations effectuées et comportent nécessairement:

- a) un audit externe indépendant;
- b) un système de contrôle interne efficace des opérations de gestion;

- c) une comptabilité de ces opérations et des procédures de reddition des comptes permettant de s'assurer de la bonne utilisation des ressources du FED et de refléter dans les comptes le degré réel de cette utilisation;
- d) des procédures de passation de marchés et d'octroi de subventions conformes aux dispositions des titres IV et VI.

La Commission peut reconnaître l'équivalence des systèmes de contrôle et de comptabilité et des procédures de passation des marchés des organismes nationaux visés au paragraphe 3 avec ses propres règles, en tenant compte des normes internationalement reconnues.

6. La Commission assure la surveillance, l'évaluation et le contrôle de l'exécution des tâches confiées aux organismes visés au paragraphe 3. L'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF) dispose à l'égard de ces organismes des mêmes pouvoirs qu'à l'égard des services de la Commission. Les organismes concernés adoptent les dispositions nécessaires en vue de faciliter la conduite des enquêtes internes par l'OLAF. Tout acte de ces organismes en exécution financière des ressources du FED, et notamment toute décision ainsi que tout contrat conclu par ceux-ci, doit prévoir expressément les mêmes contrôles que ceux prévus à l'article 51, paragraphe 4.

7. La Commission ne peut confier des actes d'exécution sur des fonds en provenance des ressources du FED à des entités ou organismes extérieurs de droit privé, y compris le paiement et le recouvrement, à l'exception des organismes ou entités visés au paragraphe 3, premier alinéa, point b).

Les tâches susceptibles d'être confiées par la Commission, par voie contractuelle, à des entités ou organismes extérieurs de droit privé autres que les organismes ou entités visés au paragraphe 3, premier alinéa, point b), sont les tâches d'expertise technique et les tâches administratives, préparatoires ou accessoires qui n'impliquent ni mission de puissance publique ni exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation.

Article 15

Les agences exécutives sont des personnes morales de droit communautaire créées par décision de la Communauté, auxquelles peut être déléguée en tout ou en partie le pouvoir de mettre en œuvre, pour le compte de la Commission et sous sa responsabilité, des ressources du FED, conformément au règlement (CE) n° 58/2003 du Conseil du 19 décembre 2002 portant statut des agences exécutives chargées de certaines tâches relatives à la gestion des programmes communautaires (⁽¹⁾), qui définit les conditions et modalités de la création et de fonctionnement de ces agences.

Article 16

Dans le cadre de la gestion conjointe avec des organisations internationales, ces dernières appliquent en matière de comptabilité, d'audit, de contrôle et de passation de marchés, des

normes qui offrent des garanties équivalentes aux normes internationalement reconnues. La mise en œuvre par les organisations internationales des actions financées sur les ressources du FED est soumise au contrôle de la Commission. Ce contrôle s'exerce soit par une approbation a priori, soit par un contrôle ex post, soit selon une procédure mixte.

CHAPITRE 3

ACTEURS FINANCIERS

Section 1

Principe de la séparation des fonctions

Article 17

1. Les fonctions de l'ordonnateur et du comptable sont séparées et incompatibles entre elles.
2. Sauf indication contraire, les références faites dans le présent règlement à l'ordonnateur ou à l'ordonnateur compétent sont réputées viser les ordonnateurs de la Commission définis à la section 2. Les références au comptable visent les comptables de la Commission définis à la section 3.

Section 2

L'ordonnateur

Article 18

1. Dans le cadre de l'exécution financière des opérations visées à l'article 1, paragraphe 2, la Commission exerce les fonctions d'ordonnateur.
2. La Commission détermine les agents de niveau approprié auxquels elle délègue des fonctions d'ordonnateur et elle fixe l'étendue des pouvoirs conférés, ainsi que la possibilité pour les bénéficiaires de cette délégation de subdéléguer leurs pouvoirs.
3. Conformément à l'article 34 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE, la Commission désigne un ordonnateur délégué en tant qu'ordonnateur principal du FED. Elle détermine également ses fonctions relatives à la mise en œuvre de la décision d'association outre-mer. L'ordonnateur principal peut déléguer ses pouvoirs à des ordonnateurs subdélégués.
4. Les délégations et subdélégations des fonctions d'ordonnateur ne sont accordées qu'à des agents soumis au statut des fonctionnaires des Communautés européennes ou au régime applicable aux autres agents desdites Communautés (ci-après dénommés «statut»).

(¹) JO L 11 du 16.1.2003, p. 1.

5. Les règles de compétence arrêtées dans le présent titre s'appliquent aux ordonnateurs délégués ou subdélégués. Les ordonnateurs délégués ou subdélégués ne peuvent agir que dans les limites fixées par l'acte de délégation ou de subdélégation. Chaque décision de délégation indique les limites de la délégation et, le cas échéant, sa durée. L'ordonnateur délégué ou subdélégué compétent peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs agents chargés d'effectuer, sous la responsabilité du premier, certaines opérations nécessaires à l'exécution du budget et à la reddition des comptes.

6. Les décisions prises en vertu des paragraphes 2, 3 et 5 sont notifiées aux délégataires, au comptable, à l'auditeur interne, ainsi qu'à la Cour des comptes.

Article 19

L'ordonnateur auquel incombe la gestion des ressources du FED est chargé d'exécuter les recettes et dépenses conformément au principe de bonne gestion financière et d'en assurer la légalité et la régularité.

Article 20

1. Pour exécuter des dépenses, l'ordonnateur principal et les ordonnateurs subdélégués procèdent à des engagements, à la liquidation des dépenses et à l'ordonnancement des paiements, ainsi qu'aux actes préalables nécessaires à cette exécution des ressources du FED.

2. L'exécution des recettes comporte l'établissement des prévisions de créances, la constatation des droits à recouvrer et l'émission des ordres de recouvrement. Elle comporte, le cas échéant, la renonciation aux créances constatées.

Article 21

1. À l'exception des cas de gestion centralisée, les opérations liées à l'exécution des programmes ou des projets sont effectuées par l'ordonnateur national ou régional, tel que défini à l'article 35 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE et aux mesures de mise en œuvre de la décision d'association outre-mer, en étroite coopération, dans les États ACP, avec le chef de délégation conformément aux articles 35 et 36 de ladite annexe.

2. Le chef de délégation est un ordonnateur subdélégué et est, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont délégués, soumis au présent règlement. Il reçoit les instructions et les pouvoirs nécessaires pour assumer ses fonctions définies à l'article 36 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE et aux mesures de mise en œuvre de la décision d'association outre-mer.

Article 22

1. L'ordonnateur principal prend toutes les mesures nécessaires à l'application de l'annexe IV de l'accord ACP-CE ainsi que des articles 18 et 33 et des annexes II A à II D de la décision d'association outre-mer.

2. L'ordonnateur principal prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que les ordonnateurs nationaux, régionaux ou territoriaux assument les tâches dont ils sont chargés en vertu de l'accord ACP-CE, et en particulier de son annexe IV, et en vertu de la décision d'association outre-mer ou des mesures de mise en œuvre de celle-ci. Il prend, en étroite collaboration avec l'ordonnateur national, les décisions d'engagement et les mesures financières qui se révèlent nécessaires pour assurer, du point de vue économique et technique, la bonne exécution des opérations.

Article 23

Lorsque l'ordonnateur principal a connaissance de problèmes dans le déroulement des procédures relatives à la gestion des ressources du FED, il prend avec l'ordonnateur national ou régional tous contacts utiles en vue de remédier à la situation et adopte, le cas échéant, toutes mesures qui s'avèrent nécessaires, y compris, lorsque l'ordonnateur national ou régional n'assure pas ou n'est pas en mesure d'assurer les tâches qui lui sont confiées par l'accord ACP-CE, la substitution temporaire par l'ordonnateur principal. Dans ce dernier cas, la Commission peut recevoir une compensation financière pour la charge administrative supplémentaire qu'elle encourt à charge des ressources allouées à l'État ACP en question.

Toute mesure que l'ordonnateur principal prend au titre du premier alinéa est prise au nom et pour le compte de l'ordonnateur national ou régional concerné.

Article 24

1. L'ordonnateur principal met en place, conformément aux normes minimales arrêtées par la Commission et en tenant compte des risques associés à l'environnement de gestion et à la nature des actions financées, la structure organisationnelle ainsi que les systèmes et procédures de gestion et de contrôle interne adaptés à l'exécution de ses tâches, y compris, le cas échéant, des vérifications ex post. Avant qu'une opération soit autorisée, ses aspects opérationnels et financiers sont vérifiés par des agents distincts de l'agent ayant initié l'opération. L'initiation et la vérification ex ante et ex post d'une opération sont des fonctions séparées.

2. Tout agent responsable du contrôle de la gestion des opérations financières doit avoir les compétences professionnelles requises. Il respecte le code spécifique de normes professionnelles arrêté par la Commission.

3. Tout agent partie à la gestion financière et au contrôle des opérations qui estime qu'une décision que son supérieur lui impose d'appliquer ou d'accepter est irrégulière ou contraire au principe de bonne gestion financière ou aux règles professionnelles qu'il est tenu de respecter en informe par écrit l'ordonnateur principal et, en cas d'inaction de celui-ci, l'instance visée à l'article 35, paragraphe 3. Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptibles de nuire aux intérêts de la Communauté, il informe l'OLAF et les instances désignées par le statut.

Article 25

L'ordonnateur principal rend compte à la Commission de l'exercice de ses fonctions sous la forme d'un rapport annuel d'activités, accompagné des informations financières et de gestion pertinentes. Ce rapport indique les résultats de ses opérations par rapport aux objectifs qui lui ont été assignés, les risques associés à ces opérations, l'utilisation des ressources mises à sa disposition et le fonctionnement du système de contrôle interne. L'auditeur interne de la Commission prend connaissance du rapport annuel d'activités ainsi que des autres éléments d'information identifiés. La Commission transmet au plus tard le 15 juin de chaque année au Parlement européen et au Conseil un résumé du rapport annuel d'activités de l'année précédente.

Section 3

Le comptable

Article 26

1. Le comptable est chargé:
 - a) de la bonne exécution des paiements, de l'encaissement des recettes et du recouvrement des créances constatées;
 - b) de la préparation et de la présentation des états financiers et des états sur l'exécution financière conformément aux articles 100 et 101;
 - c) de la tenue de la comptabilité:
 - i) des dotations visées à l'article 6, à l'exception de la facilité d'investissement et des bonifications d'intérêts;
 - ii) des engagements visés à l'article 51;
 - iii) des paiements, recettes et créances;
 - d) de définir, conformément au titre VII, les règles et méthodes comptables ainsi que le plan comptable;
 - e) de définir et valider les systèmes comptables ainsi que, le cas échéant, de valider les systèmes définis par l'ordonnateur principal et destinés à fournir ou justifier des informations comptables;
 - f) de la gestion de la trésorerie.
2. Le comptable obtient de l'ordonnateur principal et de la BEI, qui en garantissent la fiabilité, chacun pour sa part, toutes les informations nécessaires à l'établissement de comptes présentant une image fidèle de l'exécution financière des ressources du FED.

3. Le comptable est seul qualifié pour opérer les managements de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Article 27

Le comptable est nommé par la Commission. Pour l'exercice de ses tâches, il peut déléguer certaines de ses fonctions à des agents soumis au statut, placés sous sa responsabilité hiérarchique. L'acte de délégation définit les tâches confiées aux délégués.

Les décisions prises en vertu du premier alinéa sont notifiées aux délégués, à l'ordonnateur principal, à l'auditeur interne ainsi qu'à la Cour des comptes.

Section 4

Les payeurs délégués

Article 28

Afin d'effectuer les paiements visés à l'article 37, paragraphes 1 et 4, de l'annexe IV de l'accord ACP-CE ou aux mesures de mise en œuvre de la décision d'association outre-mer, le comptable ouvre des comptes auprès d'institutions financières des États ACP et des PTOM, pour les paiements en monnaie nationale des États ACP ou en monnaie locale des PTOM, et auprès d'institutions financières des États membres pour les paiements en euros et autres devises. Conformément à l'article 37, paragraphe 2, de ladite annexe, les fonds en dépôt sur des comptes auprès d'institutions financières des États ACP et des PTOM ne portent pas d'intérêts et les services de ces dernières ne sont pas rémunérés. Conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de l'accord interne, les fonds en dépôt sur des comptes auprès d'institutions financières des États membres portent des intérêts, lesquels sont crédités au compte visé audit article.

Article 29

Les relations entre la Commission et les payeurs délégués visés à l'article 37 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE, ou aux mesures de mise en œuvre de la décision d'association outre-mer, font l'objet de contrats. Des copies de ces contrats, une fois signés, sont transmis pour information à la Cour des comptes.

Article 30

1. La Commission transfère, à partir des comptes spéciaux ouverts en application de l'article 40, paragraphe 3, les montants nécessaires à l'approvisionnement des comptes ouverts à son nom conformément à l'article 28. Ces transferts sont effectués en fonction des besoins de trésorerie relatifs aux projets et programmes.

2. La Commission s'efforcera de répartir les prélèvements à opérer sur les comptes spéciaux visés à l'article 40, paragraphe 3, premier alinéa, de manière à maintenir la répartition de ses avoirs dans ces comptes en conformité avec la proportion dans laquelle les divers États membres contribuent au FED.

Article 31

Les signatures des fonctionnaires et agents de la Commission habilités à effectuer des opérations sur les comptes du FED sont déposées auprès des banques concernées au moment de l'ouverture des comptes ou, pour les fonctionnaires et agents mandatés par la suite, lors de leur désignation. Cette procédure s'applique également au dépôt de signature des ordonnateurs nationaux et régionaux et de leurs délégués pour les opérations sur les comptes payeurs délégués ouverts dans les États ACP ou dans les PTOM, et, le cas échéant, sur les comptes ouverts dans les États membres.

CHAPITRE 4

RESPONSABILITÉ DES ACTEURS FINANCIERS

Section 1

Règles générales*Article 32*

1. Sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires, l'ordonnateur principal et les ordonnateurs subdélégués peuvent à tout moment se voir retirer, temporairement ou définitivement, leur délégation ou subdélégation par l'autorité qui les a nommés.

2. Sans préjudice d'éventuelles mesures disciplinaires, les comptables peuvent à tout moment être suspendus de leurs fonctions, temporairement ou définitivement, par la Commission.

Article 33

1. Les dispositions du présent chapitre ne préjugent pas de la responsabilité pénale que pourraient engager les agents visés à l'article 32 dans les conditions prévues par le droit national applicable ainsi que par les dispositions en vigueur relatives à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes et à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des États membres.

2. Tout ordonnateur ou comptable engage sa responsabilité disciplinaire et pécuniaire dans les conditions prévues par le statut, sans préjudice des dispositions des articles 34, 35 ou 36. Dans le cas d'une activité illégale, de fraude ou de corruption susceptibles de nuire aux intérêts de la Communauté, l'OLAF et les instances désignées par le statut seront saisies.

Section 2

Règles applicables aux ordonnateurs*Article 34*

Tout ordonnateur engage sa responsabilité pécuniaire dans les conditions du statut qui disposent que le fonctionnaire peut être tenu de réparer en totalité ou en partie le préjudice subi

par les Communautés en raison de fautes personnelles graves qu'il aurait commises dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, en particulier lorsqu'il constate les droits à recouvrer ou émet les ordres de recouvrement, engage une dépense ou signe un ordre de paiement, sans se conformer au présent règlement financier. Il en est de même lorsque, par sa faute personnelle grave, il néglige d'établir un acte engendrant une créance ou il néglige ou retarde, sans justification, l'émission d'ordres de recouvrement, ou il néglige ou retarde, sans justification, l'émission d'un ordre de paiement pouvant entraîner une responsabilité civile de la Commission à l'égard de tiers.

Article 35

1. Lorsque l'ordonnateur principal ou un ordonnateur subdélégué considère qu'une décision qui lui incombe est entachée d'irrégularité ou qu'elle contrevient au principe de bonne gestion financière, il doit le signaler par écrit à l'autorité délégante. Si l'autorité délégante donne par écrit l'instruction motivée de prendre la décision susvisée à l'ordonnateur principal ou à l'ordonnateur subdélégué, ce dernier est dégagé de sa responsabilité.

2. En cas de subdélégation, à l'intérieur de ses services, l'ordonnateur principal reste responsable de l'efficacité des systèmes de gestion et de contrôle interne mis en place et du choix de l'ordonnateur subdélégué.

3. L'instance spécialisée mise en place par la Commission, conformément au règlement financier général, est compétente pour déterminer l'existence d'une irrégularité financière et ses conséquences éventuelles dans le cadre du FED. Pour ce qui concerne la gestion des ressources du FED par la Commission, cette instance est saisie dans les conditions prévues aux modalités d'exécution du règlement financier général.

Sur la base de l'avis de cette instance, la Commission décide de l'engagement d'une procédure visant à mettre en cause la responsabilité disciplinaire ou pécuniaire. Si l'instance a décelé des problèmes systémiques, elle transmet à l'ordonnateur principal et à l'auditeur interne un rapport assorti de recommandations.

Section 3

Règles applicables aux comptables*Article 36*

Le comptable engage, dans les conditions et selon les procédures prévues par le statut, sa responsabilité disciplinaire ou pécuniaire. Constitue en particulier une faute susceptible d'engager sa responsabilité le fait:

- a) de perdre ou détériorer des fonds, valeurs et documents dont il a la garde;
- b) de modifier indûment des comptes bancaires ou des comptes courants postaux;

- c) d'effectuer des recouvrements ou des paiements non conformes aux ordres de recouvrement ou de paiement correspondants;
- d) d'omettre d'encaisser des recettes dues.

CHAPITRE 5

OPÉRATIONS DE RECETTES

Section 1

Mise à disposition des ressources du FED*Article 37*

Les recettes du FED sont constituées par les versements effectués par les États membres, conformément à l'accord interne et au présent règlement, par les recettes générées par les fonds déposés conformément à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement, et par toute autre somme dont l'acceptation est établie par le Conseil.

Article 38

1. Les contributions annuelles des États membres sont arrêtées par le Conseil statuant à la majorité qualifiée prévue à l'article 21 de l'accord interne, sur la base d'une proposition de la Commission, et comprennent trois tranches exigibles conformément aux procédures ci-après.

2. La proposition concernant la première tranche de l'exercice suivant est présentée par la Commission en même temps que la communication visée à l'article 8, paragraphe 1. Le Conseil se prononce sur cette tranche au plus tard pour la fin de l'exercice en cours, et les États membres versent les contributions exigibles au plus tard pour le 21 janvier de l'exercice suivant.

La proposition concernant la deuxième tranche de l'exercice en cours est présentée par la Commission en même temps que la communication visée à l'article 8, paragraphe 3. Le Conseil se prononce sur cette tranche au plus tard dans un délai de vingt et un jours civils suivant la présentation par la Commission de sa proposition. Les États membres versent les contributions exigibles au titre de cette tranche au plus tard dans un délai de vingt et un jours civils suivant la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

La proposition concernant la troisième tranche de l'exercice en cours est présentée par la Commission pour le 10 octobre au plus tard. Le Conseil se prononce sur cette tranche au plus tard dans un délai de vingt et un jours civils suivant la présentation par la Commission de sa proposition. Les États membres versent les contributions exigibles au titre de cette tranche au plus tard dans un délai de vingt et un jours civils suivant la date à laquelle la décision du Conseil leur a été notifiée.

Les versements complémentaires de l'exercice financier décidés par le Conseil conformément à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord interne sont, sauf décision contraire du Conseil, exigibles et exécutés dans un délai aussi bref que possible, qui est fixé dans la décision d'appel de ces versements et qui ne peut excéder trois mois.

3. Chaque tranche de contributions proposée par la Commission et arrêtée par le Conseil précise, conformément à l'article 1^{er}:

- a) le montant des contributions requis pour financer les opérations du FED dont la Commission assure la gestion;
- b) le montant des contributions requis pour financer les opérations du FED dont la BEI assure la gestion, y compris les bonifications d'intérêts.

4. Les montants à payer par chaque État membre visés au paragraphe 2 du présent article sont fixés de telle façon qu'ils soient proportionnels aux contributions de l'État membre concerné au FED, telles que déterminées à l'article 1^{er}, paragraphe 2, de l'accord interne et indiquées à l'annexe du présent règlement, et pour chacun des montants visés au paragraphe 3 du présent article.

Article 39

La présente partie et la troisième partie s'appliquent uniquement aux recettes perçues par la Commission au titre de l'article 40.

Article 40

1. Les contributions des États membres sont exprimées en euros.

2. Chaque État membre verse le montant de sa contribution en euros.

3. Les contributions sont créditées par chaque État membre, pour ce qui concerne le montant dû à la Commission visé à l'article 38, paragraphe 2, point a), à un compte spécial intitulé «Commission des Communautés européennes — Fonds européen de développement» ouvert auprès de la banque d'émission de cet État membre ou auprès de l'institution financière désignée par celui-ci. Le montant des contributions est maintenu sur le compte spécial jusqu'à ce qu'il soit nécessaire d'exécuter les paiements visés à l'article 37 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE ou par les mesures de mise en œuvre de la décision d'association outre-mer.

Pour ce qui concerne le montant dû à la BEI visé à l'article 38, paragraphe 2, point b), les contributions sont créditées par chaque État membre, conformément aux modalités prévues à l'article 122, à un compte ouvert au nom de chaque État membre auprès de la BEI.

La Commission offre, le cas échéant, toute assistance technique appropriée pour l'exécution des décisions du Conseil visées à l'article 38.

4. Au cas où les tranches de contributions exigibles visées au présent article ne sont pas versées dans les délais fixés à l'article 38, paragraphe 1, l'État membre concerné sera redevable d'un intérêt sur la somme non payée. Cet intérêt sera imputé le premier jour ouvrable du mois de l'échéance, à un taux de deux points supérieur au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement, tel que publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, série C. Ce taux est augmenté de 0,25 % par mois de retard. Cet intérêt est exigible pendant toute la durée du retard et est calculé à partir du premier jour civil suivant la date limite de paiement de la tranche prévue à l'article 38.

Pour ce qui concerne le montant dû à la Commission visé à l'article 38, paragraphe 2, point a), les montants des intérêts de retard sont crédités à un des comptes visés à l'article 6, paragraphe 2.

Pour ce qui concerne le montant dû à la BEI visé à l'article 38, paragraphe 2, point b), les montants des intérêts de retard sont crédités à la BEI.

5. À l'expiration du protocole financier figurant à l'annexe I de l'accord ACP-CE, la partie des contributions que les États membres restent tenus de verser en vertu de l'article 38 est appelée par la Commission, en fonction des besoins, dans les conditions fixées par le présent règlement.

Section 2

Prévisions de créance

Article 41

Toute mesure ou situation de nature à engendrer ou à modifier une créance due au FED qui est portée à la connaissance de la Commission par l'ordonnateur national ou dont la Commission prend connaissance elle-même fait préalablement l'objet d'une prévision de créance de la part de l'ordonnateur compétent. Ces prévisions sont transmises au comptable en vue de leur enregistrement. Elles mentionnent la nature et l'imputation comptable de la recette ainsi que, dans la mesure du possible, l'estimation de son montant et la désignation du débiteur. Lors de l'établissement des prévisions de créance, l'ordonnateur compétent vérifie:

- a) l'exactitude de l'imputation comptable;
- b) la régularité et la conformité de la prévision de créance au regard des dispositions applicables à la gestion du FED ainsi que de tous actes pris en exécution de ces dispositions et du principe de bonne gestion financière visé à l'article 4.

Section 3

Constatation des créances

Article 42

La constatation d'une créance est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent:

- a) vérifie l'existence de la dette du débiteur;
- b) détermine ou vérifie la réalité et le montant de la dette;
- c) vérifie les conditions d'exigibilité de la dette.

Section 4

Principe de recouvrement

Article 43

1. Les montants indûment payés sont recouverts.

2. La Commission détermine les conditions dans lesquelles des intérêts de retard sont dus aux Communautés.

Section 5

Ordonnancement des recouvrements

Article 44

1. L'ordonnancement des recouvrements est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent donne au comptable, par l'émission d'un ordre de recouvrement, l'instruction de recouvrer une créance qu'il a constatée.

2. Sans préjudice des responsabilités des États ACP ou des PTOM, la Commission peut formaliser la constatation d'une créance à charge de personnes autres que des États dans une décision qui forme titre exécutoire dans les conditions définies à l'article 256 du traité.

Article 45

Toute créance identifiée comme certaine, liquide et exigible dans le cadre de l'exécution des ressources du FED doit être constatée par un ordre de recouvrement donné au comptable, suivi d'une note de débit adressée au débiteur, tous deux établis par l'ordonnateur compétent. L'ordre de recouvrement est accompagné des pièces justificatives attestant des droits constatés. Lors de l'établissement de l'ordre de recouvrement, l'ordonnateur compétent s'assure de:

- a) l'exactitude de l'imputation comptable;
- b) la régularité et la conformité de l'ordre de recouvrement au regard des dispositions applicables;
- c) la régularité des pièces justificatives;
- d) l'exactitude de la désignation du débiteur;
- e) la date de l'échéance;
- f) la conformité avec le principe de bonne gestion financière visé à l'article 4;
- g) l'exactitude du montant à recouvrer et de la devise de recouvrement.

Ces ordres de recouvrement font l'objet d'un enregistrement par le comptable.

Section 6

Recouvrement

Article 46

1. Le comptable prend en charge les ordres de recouvrement des créances dûment établis par l'ordonnateur compétent. Il est tenu de faire diligence en vue d'assurer, aux échéances prévues dans les ordres de recouvrement, la rentrée des recettes du FED et doit veiller à la conservation des droits des Communautés y afférents.

2. Si à l'échéance prévue dans l'ordre de recouvrement, le recouvrement effectif n'a pas eu lieu, le comptable en informe l'ordonnateur compétent, et lance sans délai la procédure de récupération, par toute voie de droit, y compris, le cas échéant, par compensation. Si celle-ci n'est pas possible, le comptable recourt à l'exécution forcée du titre, soit conformément à l'article 44, paragraphe 2, soit sur la base d'un titre obtenu par la voie contentieuse.

3. Le comptable procède au recouvrement par compensation et à due concurrence des créances du FED ou des Communautés à l'égard de tout débiteur lui-même titulaire d'une créance certaine, liquide et exigible à l'égard du FED ou des Communautés.

4. Dans le contexte des marchés en régie directe visés au titre V et en cas de non recouvrement dans les délais prévus des créances du FED à l'égard de l'ordonnateur national via les agences ou services publics ou à participation publique de l'État ACP ou du PTOM concerné, l'ordonnateur compétent prend toutes les mesures nécessaires en vue d'obtenir le remboursement effectif des sommes dues, incluant, le cas échéant, une interruption par l'ordonnateur principal du recours à ce type de marchés en faveur de cet État ou de ce PTOM.

Article 47

1. Lorsque l'ordonnateur compétent envisage de renoncer à recouvrer une créance constatée, il s'assure que la renonciation est régulière et conforme au principe de bonne gestion financière et de proportionnalité selon les procédures et conformément aux critères préalablement établis à cet effet par la Commission. La décision de renonciation doit être motivée. L'ordonnateur ne peut déléguer cette décision que dans les conditions déterminées par la Commission dans les modalités visées au paragraphe 2.

2. Les modalités d'exécution du règlement financier général s'appliquent mutatis mutandis à la mise en œuvre du présent article.

CHAPITRE 6

OPÉRATIONS DE DÉPENSES

Section 1

Dispositions générales

Article 48

1. Toute dépense fait l'objet d'un engagement, d'une liquidation, d'un ordonnancement et d'un paiement.

2. Les décisions et les procédures pour l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses par la Commission sont définies au présent chapitre.

Section 2

Engagement des dépenses: principes et définitions

Article 49

L'engagement de la dépense est précédé d'une décision de financement adoptée par la Commission ou les autorités déléguées par celle-ci.

Article 50

1. L'engagement financier de la Commission consiste dans l'opération de réservation des fonds nécessaires à l'exécution de paiements ultérieurs en exécution d'un engagement juridique.

L'engagement juridique de la Commission est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent crée une obligation vis-à-vis des tiers de laquelle peut résulter une dépense à charge du FED.

L'engagement financier et l'engagement juridique sont adoptés par le même ordonnateur. Il peut être dérogé à cette règle dans les cas suivants:

- a) lorsqu'il s'agit de dépenses administratives de la Commission au sens du paragraphe 4 pour lesquelles les engagements financiers ont été fractionnés conformément au paragraphe 3;
- b) lorsque des engagements globaux portent sur des conventions de financement visées à l'article 51, paragraphe 3.

2. L'engagement financier de la Commission est individuel lorsque le bénéficiaire de la dépense et le montant de la dépense sont déterminés.

L'engagement financier de la Commission est global lorsqu'au moins l'un des éléments nécessaires à l'identification de l'engagement individuel reste indéterminé.

3. Les engagements financiers pour les dépenses administratives de la Commission peuvent être fractionnés sur plusieurs exercices en tranches annuelles. Les engagements juridiques correspondants mentionnent ce fractionnement.

4. Sont considérées comme dépenses administratives aux fins du paragraphe 1, troisième alinéa, point a):

- a) les dépenses relatives aux ressources humaines autres que celles relatives au personnel statutaire;
- b) les dépenses de formation;
- c) les frais de missions;
- d) les frais de représentation;
- e) les frais de réunions;
- f) les frais liés aux interprètes et traducteurs *free-lance*;
- g) les frais liés aux échanges de fonctionnaires;

- h) le montant des locations mobilières et immobilières à caractère répétitif;
- i) les assurances diverses;
- j) les frais de nettoyage et d'entretien;
- k) les frais liés à l'usage des services de télécommunications;
- l) les dépenses en eau, gaz et électricité;
- m) les dépenses en publications périodiques.

Article 51

1. L'ordonnateur compétent doit procéder préalablement à un engagement financier avant de conclure un engagement juridique de la Commission vis-à-vis des tiers.

2. Donnent lieu à engagements financiers de la Commission les décisions de financement prises par la Commission conformément aux dispositions de l'accord ACP-CE ou de la décision d'association outre-mer qui l'autorisent à accorder un soutien financier au titre du FED.

3. Constituent des engagements juridiques de la Commission:

- a) une convention de financement entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et le ou les États ACP ou PTOM bénéficiaires ou les organismes désignés par ceux-ci;
- b) un contrat ou une convention de subvention entre la Commission et des organismes de droit public national ou international ou des personnes physiques ou morales, chargées de la réalisation des actions.

4. Chaque convention de financement, contrat ou convention de subvention doit prévoir expressément le pouvoir de contrôle de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes, sur pièces et sur place, de tous les contractants et sous-contractants ayant bénéficié de financement sur les ressources du FED.

Article 52

Lors de l'adoption d'un engagement financier, l'ordonnateur compétent s'assure:

- a) de l'exactitude de l'imputation comptable;
- b) de la disponibilité des fonds;
- c) de la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment de l'accord ACP-CE, de la décision d'association outre-mer, de l'accord interne, du présent règlement, ainsi que de tous actes pris en exécution de ces dispositions;
- d) du respect du principe de bonne gestion financière.

Lors de l'adoption d'un engagement juridique, l'ordonnateur s'assure:

- a) de la couverture de l'engagement par l'engagement financier correspondant;

- b) de la conformité de la dépense au regard des dispositions applicables, notamment de l'accord ACP-CE, de la décision d'association outre-mer, de l'accord interne, du présent règlement, ainsi que de tous actes pris en exécution de ces dispositions;
- c) du respect du principe de bonne gestion financière.

Section 3

L'engagement des dépenses en gestion centralisée

Article 53

1. Dans le cadre de la gestion centralisée et de la gestion conjointe des ressources du FED par la Commission, l'engagement des dépenses est soumis aux dispositions de la présente section.

2. Les engagements juridiques individuels afférents à des engagements financiers individuels sont conclus par la Commission au plus tard le 31 décembre de l'année N, l'année N étant celle au cours de laquelle les engagements financiers individuels de la Commission ont été adoptés, sous réserve de l'article 50, paragraphe 3.

Les engagements financiers globaux couvrent en règle générale le coût total des engagements juridiques individuels y afférents conclus par la Commission jusqu'au 31 décembre de l'année N + 1, l'année N étant celle au cours de laquelle les engagements financiers globaux de la Commission ont été adoptés, sous réserve de l'article 50, paragraphe 3.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de la mise en œuvre des engagements globaux visés à l'article 51, paragraphe 3, les contrats et conventions individuels y afférents sont conclus par la Commission au plus tard trois ans après la date de l'engagement financier. Les contrats et conventions individuels relatifs à l'audit et à l'évaluation peuvent être conclus ultérieurement.

À l'expiration des périodes visées aux premier et deuxième alinéas, le solde non exécuté des engagements financiers est dégagé par l'ordonnateur compétent.

3. L'adoption de chaque engagement juridique individuel de la Commission faisant suite à un engagement global fait l'objet, préalablement à sa signature, d'un enregistrement de son montant dans la comptabilité financière du FED par l'ordonnateur compétent, en imputation de l'engagement global.

4. Les engagements juridiques contractés pour des actions dont la réalisation s'étend sur plus d'un exercice ainsi que les engagements financiers correspondants comportent, sauf lorsqu'il s'agit de dépenses administratives visées à l'article 50, paragraphe 3, une date limite d'exécution fixée en conformité avec les exigences de la bonne gestion financière.

Les parties de ces engagements non exécutées six mois après cette date font l'objet d'un dégagement qui donne lieu à l'annulation des crédits correspondants.

Lorsqu'un engagement juridique n'a ensuite donné lieu à aucun paiement pendant une période de trois ans, l'ordonnateur compétent procède au dégage­ment de l'engagement financier correspondant et à l'annulation des crédits.

5. La clôture d'un projet et le dégage­ment des fonds engagés conformément aux paragraphes 1 à 4 sont effectués lorsque les engagements juridiques pris par la Commission au titre de ce projet vis-à-vis des tiers sont terminés et que les paiements et recouvrements y afférents ont été comptabilisés.

6. Les dispositions du paragraphe 4, s'appliquent sans préjudice des décisions que le Conseil pourrait être amené à prendre dans le cadre des articles 96 et 97 de l'accord de partenariat ACP-CE.

Section 4

L'engagement des dépenses en gestion décentralisée

Article 54

1. Dans le cadre de la gestion décentralisée des ressources du FED, l'engagement des dépenses par la Commission est soumis aux dispositions de la présente section.

2. Les conventions de financement avec des États ACP ou des PTOM bénéficiaires sont conclues au plus tard le 31 décembre de l'année N + 1, l'année N étant celle au cours de laquelle l'engagement financier de la Commission a été adopté.

Lorsque les conventions de financement ne sont pas conclues dans le délai visé au premier alinéa, les crédits correspondants font l'objet d'un dégage­ment.

3. Donne lieu à une obligation de paiement de la part de la Commission, à partir des ressources du FED, l'approbation, par le chef de délégation agissant en tant qu'ordonnateur subdélégué:

- a) des contrats et des devis-programmes visés à l'article 80, paragraphe 4, du présent règlement, conformément à l'article 36, paragraphe 2, point i), de l'annexe IV de l'accord ACP-CE ou aux dispositions pertinentes des mesures de mise en œuvre de la décision d'association outre-mer;
- b) des conventions de subvention.

La valeur de tout contrat, devis-programme ou subvention approuvé fait l'objet d'un enregistrement dans le système comptable par l'ordonnateur compétent. Cet enregistrement est appelé «crédit délégué».

Les enregistrements des crédits délégués sont à valoir par la Commission sur les engagements globaux correspondant aux conventions de financement concernées.

4. Conformément au principe de bonne gestion financière visé à l'article 4 et dans le respect de ses compétences, la Commission s'efforce d'assurer que:

- a) les engagements juridiques individuels qui mettent en œuvre les conventions de financement visées au paragraphe 2 soient conclus au plus tard trois ans après la date de l'engagement financier correspondant de la Commission;

- b) les crédits délégués correspondant aux engagements juridiques individuels pris pour la mise en œuvre d'une convention de financement visée au paragraphe 2, qui n'ont ensuite donné lieu à aucun paiement pendant une période de trois ans, fassent l'objet d'un dégage­ment.

Les engagements juridiques individuels visés au premier alinéa sont des contrats, conventions de subvention ou devis-programmes conclus par l'État ACP ou le PTOM ou ses autorités ou par la Commission en leur nom et pour leur compte.

Pour l'application des premier et deuxième alinéas, la Commission intègre, en accord avec les États ACP et les PTOM bénéficiaires, des dispositions appropriées dans les conventions de financement visées au paragraphe 2.

5. La clôture d'un projet et le dégage­ment des fonds engagés conformément aux paragraphes 1 à 4 sont effectués lorsque les engagements juridiques pris par l'État ACP ou le PTOM ou ses autorités et/ou par la Commission en leur nom et pour leur compte au titre de ce projet vis-à-vis des tiers sont terminés et que les paiements et recouvrements y afférents ont été comptabilisés.

6. Les dispositions du paragraphe 4 s'appliquent sans préjudice des décisions que le Conseil pourrait être amené à prendre dans le cadre des articles 96 et 97 de l'accord de partenariat ACP-CE.

Section 5

Liquidation des dépenses

Article 55

La liquidation d'une dépense est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent:

- a) vérifie l'existence des droits du créancier;
- b) détermine et vérifie la réalité et le montant de la créance;
- c) vérifie les conditions d'exigibilité de la créance.

Article 56

1. Toute liquidation d'une dépense se fonde sur des pièces justificatives valides attestant les droits du créancier sur la base de la constatation de services effectivement rendus, de fournitures effectivement livrées ou de travaux effectivement prestés ou sur la base d'autres titres justifiant le paiement. La nature des pièces justificatives à joindre au titre de paiement et les mentions qu'elles doivent comporter doivent permettre les contrôles prévus aux articles 55, 58 et 60.

2. L'ordonnateur compétent procède personnellement à l'examen des pièces justificatives ou vérifie, sous sa responsabilité, que cet examen a été effectué avant de prendre la décision de liquidation de la dépense.

3. La décision de liquidation s'exprime par la signature d'un «bon à payer» par l'ordonnateur compétent.

Article 57

Les critères pour la signature du «bon à payer» sont déterminés par l'ordonnateur principal par analogie avec les dispositions correspondantes des modalités d'exécution du règlement financier général.

Article 58

Dans un système non informatisé, le «bon à payer» se traduit par un cachet comportant la signature de l'ordonnateur compétent. Dans un système informatisé, le «bon à payer» se traduit par une validation sous mot de passe personnel de l'ordonnateur compétent.

Section 6

Ordonnancement des dépenses

Article 59

L'ordonnancement des dépenses est l'acte par lequel l'ordonnateur compétent donne au comptable, par l'émission d'un ordre de paiement, l'instruction de payer une dépense dont il a effectué la liquidation.

Article 60

Lors de l'établissement de l'ordre de paiement, l'ordonnateur compétent s'assure de:

- a) la régularité de l'émission de l'ordre de paiement, c'est-à-dire de l'existence préalable d'une décision de liquidation correspondante traduite par le «bon à payer»;
- b) la concordance de l'ordre de paiement avec l'engagement financier sur lequel il s'impute;
- c) l'exactitude de l'imputation comptable;
- d) la disponibilité des crédits;
- e) l'exactitude de la désignation du bénéficiaire.

Article 61

L'ordre de paiement doit mentionner:

- a) l'exercice de l'imputation;
- b) l'instrument et la dotation de l'imputation conformément à l'article 3;
- c) les références de l'engagement juridique ouvrant droit au paiement;

- d) les références de l'engagement financier sur lequel il s'impute;
- e) le montant à payer, avec l'indication de la monnaie de paiement;
- f) le nom et l'adresse du bénéficiaire;
- g) le compte bancaire à créditer;
- h) l'objet de la dépense;
- i) le mode de paiement.

L'ordre de paiement est daté et signé par l'ordonnateur compétent, puis transmis au comptable.

Article 62

Les pièces justificatives sont conservées par l'ordonnateur compétent.

Section 7

Paiement des dépenses

Article 63

1. Le paiement doit s'appuyer sur la démonstration que l'action correspondante est conforme aux dispositions de l'acte de base ou du contrat et couvre une des opérations suivantes:

- a) un paiement de la totalité des montants dus;
- b) un paiement des montants dus selon les modalités suivantes:
 - i) un préfinancement, éventuellement fractionné en plusieurs versements;
 - ii) un ou plusieurs paiements intermédiaires;
 - iii) un paiement de solde des montants dus.

2. La comptabilité distingue les différents types de paiement visés au paragraphe 1 au moment de leur exécution.

3. Le préfinancement est destiné à fournir des fonds de caisse au bénéficiaire. Il peut être fractionné en plusieurs versements.

4. Le paiement intermédiaire, qui peut être renouvelé, est destiné à rembourser les dépenses effectuées par le bénéficiaire sur la base d'un état des dépenses lorsque l'action est en cours. Il peut apurer le préfinancement en tout ou en partie, sans préjudice des dispositions de l'acte de base ou du contrat.

5. La clôture des dépenses prend la forme du paiement du solde, qui ne peut pas être renouvelé et apure tous les paiements précédents, ou d'un ordre de recouvrement.

Article 64

Le paiement des dépenses est assuré par le comptable dans la limite des fonds disponibles.

Article 65

Les paiements s'effectuent par l'intermédiaire des comptes bancaires visés à l'article 28. Les modalités d'ouverture, de fonctionnement et d'utilisation de ces comptes sont déterminées par la Commission.

Ces modalités prévoient en particulier la signature conjointe de deux agents dûment habilités sur les ordres de virements et tous les paiements bancaires.

Article 66

1. Dans les cas où le chef de délégation exerce les fonctions d'ordonnateur subdélégué conformément à l'article 21, paragraphe 2, les paiements correspondants peuvent être exécutés par un comptable subdélégué, le cas échéant sur place.

Le comptable peut exécuter des paiements en monnaie nationale sur le compte payeur délégué dans l'État ACP ou le PTOM et des paiements en devises sur un ou plusieurs comptes payeurs délégués dans la Communauté.

2. Pour les paiements assurés par le comptable subdélégué en délégation, l'ordonnateur compétent s'assure que des contrôles sont exercés soit avant, soit après leur exécution et lors de leur comptabilisation.

Section 8

Délais des opérations de dépenses*Article 67*

Les procédures de liquidation, d'ordonnancement et de paiement des dépenses doivent être accomplies dans un délai maximum de quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'exigibilité du paiement. L'ordonnateur national procède à l'ordonnancement du paiement et le notifie au chef de délégation au plus tard quarante-cinq jours avant l'échéance.

Les réclamations concernant les retards de paiement dont elle est responsable conformément à l'article 37 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE sont supportées par la Commission au moyen des ressources du ou des comptes visés à l'article 6, paragraphe 2, du présent règlement.

CHAPITRE 7

SYSTÈMES INFORMATIQUES*Article 68*

1. En cas de gestion des recettes et dépenses par des systèmes informatiques, les signatures peuvent être apposés par procédure informatisée ou électronique.

2. Lorsque des systèmes et des sous-systèmes informatiques sont utilisés pour le traitement des opérations d'exécution financière, une description complète de chaque système ou sous-système est requise.

Toute description définit le contenu de tous les champs de données et précise la façon dont le système traite chaque opération individuelle. Elle détaille la manière dont le système garantit l'existence d'une piste d'audit complète pour chaque opération.

3. Les données des systèmes et sous-systèmes informatiques sont sauvegardées périodiquement et conservées en lieu sûr.

CHAPITRE 8

L'AUDITEUR INTERNE*Article 69*

L'auditeur interne du FED est l'auditeur interne de la Commission. L'auditeur exerce ses fonctions dans le respect des normes internationales pertinentes. Il est responsable envers la Commission de la vérification du bon fonctionnement des systèmes et des procédures d'exécution des ressources du FED dont la Commission assure la gestion selon l'article 1^{er}. L'auditeur interne ne peut être ordonnateur ni comptable.

Article 70

1. L'auditeur interne conseille la Commission dans la maîtrise des risques, en formulant des avis indépendants portant sur la qualité des systèmes de gestion et de contrôle et en émettant des recommandations pour améliorer les conditions d'exécution des opérations et promouvoir la bonne gestion financière. Il peut être appelé à conseiller les autorités des pays ACP ou des PTOM sur les mêmes sujets.

Il est chargé notamment:

- a) d'apprécier l'adéquation et l'efficacité des systèmes de gestion internes ainsi que la performance des services dans la réalisation des politiques, des programmes et des actions en relation avec les risques qui y sont associés;
- b) d'apprécier l'adéquation et la qualité des systèmes de contrôle interne applicables à toute opération d'exécution des ressources du FED.

2. L'auditeur interne dispose d'un accès complet et illimité à toute information requise pour l'exercice de ses tâches et au besoin sur place, y compris dans les États membres et dans les pays tiers.

3. L'auditeur interne fait rapport à la Commission de ses constatations et recommandations. Celle-ci assure le suivi des recommandations issues des audits. L'auditeur interne soumet, par ailleurs, à la Commission un rapport d'audit interne annuel indiquant le nombre et le type d'audits effectués, les recommandations formulées et les suites données à ces recommandations.

4. La Commission transmet annuellement à l'autorité de décharge un rapport résumant le nombre et le type d'audits internes effectués, les recommandations formulées et les suites données à ces recommandations.

Article 71

Les règles particulières applicables à l'auditeur interne sont celles définies dans les modalités d'exécution du règlement financier général, notamment en ce qui concerne la garantie de l'indépendance de sa fonction ainsi que les conditions dans lesquelles il engage sa responsabilité.

TITRE IV

MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION

Article 72

1. Les marchés publics sont des contrats à titre onéreux conclus par écrit par un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 73, en vue d'obtenir, contre le paiement d'un prix payé en tout ou en partie à charge des ressources du FED, la fourniture de biens mobiliers ou immobiliers, l'exécution de travaux ou la prestation de services.

Ces marchés comprennent:

- a) les marchés de fournitures;
- b) les marchés de travaux;
- c) les marchés de services.

2. Les subventions ne sont pas concernées par le présent titre.

Article 73

1. Les pouvoirs adjudicateurs aux fins du présent titre sont:

- a) le ou les États ACP bénéficiaires ou les organismes dûment mandatés par eux, ou les représentants de ceux-ci;
- b) la Commission, pour les marchés passés pour son propre compte;
- c) la Commission au nom et pour le compte d'un ou plusieurs États ACP bénéficiaires;
- d) un organisme de droit national ou international ou des personnes morales ou physiques ayant signé une convention de financement ou une convention de subvention avec un ou plusieurs pays ACP ou avec la Commission pour la mise en œuvre d'un programme ou d'un projet.

2. Les procédures de passation des marchés doivent être prévues dans les conventions de financement mentionnées à l'article 51, paragraphe 3.

CHAPITRE 2

PROCÉDURES ET PRINCIPES DE PASSATION DES MARCHÉS

Article 74

1. Les procédures d'adjudication des marchés concernent les opérations financées par le FED en faveur des États ACP sont celles définies à l'article 28 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE.

Les procédures d'adjudication des marchés concernent les opérations financées par le FED en faveur des PTOM sont définies dans les mesures de mise en œuvre de la décision d'association outre-mer.

2. La Commission est tenue de respecter les règles communautaires de passation de marchés pertinentes lorsqu'elle assure la fonction du pouvoir adjudicateur pour la mise en œuvre de l'aide humanitaire et de l'aide d'urgence dans le cadre de l'accord ACP-CE ou de la décision d'association outre-mer.

CHAPITRE 3

PARTICIPATION AUX MARCHÉS

Article 75

1. La participation aux appels d'offre pour les marchés financés par le FED est ouverte à égalité de conditions selon les conditions fixées à l'article 20 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE.

2. La participation aux appels d'offres de ressortissants de pays autres que les États ACP et les États membres, y compris les PTOM, peut être autorisée dans les conditions prévues à l'article 22 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE.

Article 76

Dans la limite des compétences qui lui sont conférées par l'accord ACP-CE et dans les conditions prévues à l'article 21 de l'annexe IV dudit accord, la Commission veille à assurer, à égalité de conditions, une participation aussi étendue que possible aux appels d'offres pour les marchés financés par le FED et elle veille au respect des principes de transparence, de proportionnalité, d'égalité de traitement et de non-discrimination.

Article 77

Dans la limite des compétences qui lui sont conférées par l'accord ACP-CE, la Commission prend les mesures nécessaires pour constituer, par analogie avec les dispositions pertinentes du règlement financier général, une base de données centrale où figurent les détails concernant les candidats et les soumissionnaires qui, selon les règles définies à l'article 28 de l'annexe IV dudit accord, se trouvent dans une situation qui les exclut d'une participation aux procédures d'adjudication de marchés concernant les opérations financées par le FED.

CHAPITRE 4

PUBLICATION

Article 78

Dans la limite des compétences qui lui sont conférées par l'accord ACP-CE et dans les conditions prévues aux articles 21 et 34 de l'annexe IV dudit accord, la Commission prend les mesures nécessaires pour assurer par la voie du *Journal officiel de l'Union européenne* et de l'Internet, la publication des appels d'offres internationaux.

Article 79

1. Dans la limite des compétences qui lui sont conférées par l'accord ACP-CE, la Commission prend toutes les mesures appropriées pour permettre une information efficace des milieux économiques intéressés, notamment par la publication périodique des programmes et projets à financer par les ressources du FED.

2. La Commission veille notamment à publier par les moyens les plus appropriés, en indiquant l'objet, le contenu et le montant des marchés prévus:

- a) les fiches d'identification des projets;
- b) un résumé des propositions de financement décidées par la Commission après avis du comité du FED.

3. Dans la limite des compétences qui lui sont conférées par l'accord ACP-CE, la Commission veille à publier le résultat des appels d'offres dans les meilleurs délais.

TITRE V

MARCHÉS EN RÉGIE

Article 80

1. Le présent titre règle les marchés en régie prévus à l'article 24 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE. Il s'applique mutatis mutandis à la coopération financière avec les PTOM.

2. En cas de marchés en régie directe, les projets et programmes sont exécutés en régie administrative directement par les services publics de l'État ou des États ACP concernés.

La Communauté contribue aux dépenses des services concernés par la fourniture des équipements et/ou matériels manquants et/ou de ressources leur permettant de recruter le personnel supplémentaire nécessaire tel que des experts ressortissants de l'État ACP concerné ou d'un autre État ACP. La participation de la Communauté ne concerne que la prise en charge de moyens complémentaires et de dépenses d'exécution, temporaires, limitées aux seuls besoins de l'action considérée.

La gestion financière d'un projet mis en œuvre en régie administrative conformément aux premier et deuxième alinéas se fait par des comptes de régie gérés par un régisseur et un comptable dont la nomination par l'ordonnateur national doit être préalablement approuvée par le chef de délégation.

3. En cas de marchés en régie indirecte, les pouvoirs adjudicateurs visés à l'article 73, paragraphe 1, point a), confient des tâches liées à l'exécution des projets ou programmes à des organismes publics à participation publique ou privés, qui sont juridiquement distincts de l'État ou des États ACP concernés. Dans ce cas, l'organisme concerné se charge de la gestion et de l'exécution du projet ou programme à la place de l'ordonnateur national. Les tâches ainsi déléguées peuvent inclure le pouvoir de conclure des contrats ainsi que la gestion des contrats et la maîtrise de l'ouvrage au nom et pour le compte de l'État ou des États ACP concernés.

4. Les marchés en régie sont mis en œuvre sur la base d'un programme d'actions à exécuter et d'une estimation de leurs coûts, ci-après appelé «devis-programme». Le devis-programme est un document fixant les moyens matériels et les ressources humaines nécessaires, le budget ainsi que les modalités techniques et administratives de mise en œuvre pour l'exécution d'un projet pendant une période de temps déterminée par la voie d'une régie et, éventuellement, par la passation de marchés publics et l'octroi de subventions spécifiques. Chaque devis-programme est préparé par le régisseur et le comptable visés au paragraphe 2, en cas de marchés en régie directe, ou par l'organisme tiers visé au paragraphe 3, en cas de marchés en régie indirecte, et ensuite approuvé par l'ordonnateur national et par le chef de délégation avant le démarrage des activités prévues dans le document.

5. Dans le cadre de la mise en œuvre des devis-programmes visés au paragraphe 4, les procédures de passation des marchés et d'octroi des subventions doivent être conformes à celles énoncées aux titres IV et VI respectivement. Notamment, les propositions d'attribution des marchés doivent être approuvées par le chef de délégation conformément à l'article 36 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE. Il en est de même des propositions d'octroi des subventions.

6. Le recours à la mise en œuvre des projets ou programmes par des marchés en régie doit être prévu dans les conventions de financement visées à l'article 51, paragraphe 3.

Article 81

En cas de marchés en régie indirecte, le pouvoir adjudicateur visé à l'article 73, paragraphe 1, point a), conclut un marché de services avec un organisme tiers. La Commission veille à ce que le contrat prévoise:

- a) des dispositions adéquates pour le contrôle de l'utilisation des ressources du FED par l'ordonnateur principal, le chef de délégation et l'OLAF, par l'ordonnateur national ainsi que par la Cour des comptes et par les organismes nationaux de contrôle du ou des États ACP concernés;
- b) la définition claire et la délimitation exacte des pouvoirs délégués à l'organisme concerné et des pouvoirs conservés par l'ordonnateur national;

- c) les procédures à suivre pour l'exercice des pouvoirs ainsi délégués tels que la sélection des actions à financer, l'adjudication des marchés ou la maîtrise d'ouvrage;
- d) une possibilité de révision ex post et de sanction financière si les octrois de subventions et les attributions de marchés pris par l'organisme tiers ne correspondent pas aux procédures définies au point c);
- e) la séparation effective des fonctions d'ordonnateur et de comptable;
- f) l'existence d'un système de contrôle interne efficace des opérations de gestion;
- g) l'existence d'une comptabilité des opérations de gestion et des procédures de reddition des comptes distinctes permettant de justifier l'utilisation des ressources du FED.

TITRE VI

SUBVENTIONS

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 82

1. Dans le cadre de la gestion centralisée, les subventions sont des contributions financières directes à charge des ressources du FED, accordées par la Commission à titre de libéralité en vue de financer:

- a) soit une action destinée à promouvoir la réalisation d'un objectif qui s'inscrit dans le cadre de l'accord ACP-CE ou de la décision d'association outre-mer, ou dans le cadre d'un programme ou projet adopté conformément aux dispositions de ceux-ci;
- b) soit le fonctionnement d'un organisme poursuivant un tel objectif.

Elles font l'objet d'une convention écrite.

2. Ne constituent pas des subventions aux fins du présent titre:

- a) les conventions de financement visées à l'article 51, paragraphe 3, point a);
- b) les marchés publics, visés au titre IV, et les marchés en régie, visés au titre V;
- c) les prêts, les garanties, les participations, les bonifications d'intérêts ainsi que toute autre intervention financière gérés par la BEI;
- d) l'aide budgétaire directe ou indirecte et les aides versées au titre de l'appui à l'allègement de la dette ou du soutien des recettes d'exportation en cas de fluctuations à court terme;
- e) les versements effectués aux organismes délégataires de la Commission visés aux articles 14 et 15 ou dans le cadre de la gestion conjointe visée à l'article 16.

CHAPITRE 2

PRINCIPES D'OCTROI

Article 83

1. L'octroi de subventions est soumis aux principes de transparence, d'égalité de traitement, de non-cumul, de non-rétroactivité et de cofinancement.

2. La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit pour le bénéficiaire.

Article 84

1. Lorsqu'une action, dans le cadre de la gestion centralisée, prévoit un financement sous forme de subventions, la planification opérationnelle de l'action contient une programmation, à l'exception des aides visant des situations de crise et des opérations d'aide humanitaire.

Cette programmation est mise en œuvre par la publication d'appels à propositions, sauf dans des cas d'urgence dûment justifiés ou si les caractéristiques du bénéficiaire l'imposent comme seul choix pour une action déterminée.

2. Les subventions octroyées font l'objet d'une publication annuelle dans le respect des exigences de confidentialité et de sécurité.

Article 85

1. Une même action ne peut donner lieu à l'octroi que d'une seule subvention à charge des ressources du FED en faveur d'un même bénéficiaire.

2. Un bénéficiaire ne peut se voir octroyer qu'une seule subvention de fonctionnement à charge des ressources du FED par exercice budgétaire du bénéficiaire.

Article 86

1. La subvention d'actions déjà entamées ne peut être acceptée que dans les cas où le demandeur peut établir la nécessité du démarrage de l'action avant la signature de la convention.

Dans ces cas, les dépenses éligibles à un financement ne peuvent cependant être antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention, sauf dans des cas exceptionnels dûment justifiés ou pour les dépenses nécessaires au bon déroulement des aides visant des situations de crise et des opérations d'aide humanitaire selon les conditions prévues à l'accord ACP-CE ou à la décision d'association outre-mer.

La subvention rétroactive d'actions déjà achevées est exclue.

2. La signature de la convention relative à une subvention de fonctionnement ne peut intervenir plus de quatre mois après le début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire. Les dépenses éligibles à un financement ne peuvent être antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention, ni au début de l'exercice budgétaire du bénéficiaire.

Article 87

Une action peut être financée intégralement par les ressources du FED uniquement si cela s'avère indispensable à sa réalisation.

CHAPITRE 3

PROCÉDURE D'OCTROI

Article 88

1. Sont éligibles les demandes de subvention qui s'inscrivent dans le cadre de l'accord ACP-CE ou de la décision d'association outre-mer, ou dans le cadre d'un programme ou projet adopté selon les dispositions de ceux-ci, formulées par écrit, introduites par des personnes morales. À titre exceptionnel, en fonction de la nature de l'action ou de l'objectif poursuivi par le demandeur, des personnes physiques peuvent bénéficier de subventions dans les conditions prévues audit accord et à ladite décision.

2. Sont exclus du bénéfice de subventions les demandeurs qui se trouvent, au moment de la procédure d'octroi d'une subvention, dans un des cas d'exclusion prévus par les règles communautaires applicables aux marchés publics.

Les demandeurs doivent attester qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas visés au premier alinéa.

3. Des sanctions administratives et financières d'un caractère effectif, proportionné et dissuasif peuvent être appliquées par l'ordonnateur principal aux demandeurs qui sont exclus en application du paragraphe 2.

Article 89

1. Les critères de sélection permettent d'évaluer la capacité du demandeur à mener à son terme l'action ou le programme de travail proposé.

2. Les critères d'attribution permettent d'évaluer la qualité des propositions soumises au regard des objectifs et priorités fixés.

Article 90

1. Les propositions sont évaluées, sur la base des critères de sélection et d'attribution préalablement annoncés, par un comité d'évaluation constitué à cet effet, afin de déterminer les propositions susceptibles de bénéficier d'un financement.

2. L'ordonnateur compétent arrête ensuite, sur la base de l'évaluation prévue au paragraphe 1, la liste des bénéficiaires et les montants retenus.

3. L'ordonnateur compétent informe par écrit le demandeur des suites réservées à sa demande. En cas de non-octroi de la subvention demandée, il communique les motifs du rejet de la demande, au regard notamment des critères de sélection et d'attribution préalablement annoncés. L'information des demandeurs intervient dans les quinze jours suivant la transmission de la décision d'octroi aux bénéficiaires.

CHAPITRE 4

PAIEMENT

Article 91

Le rythme des paiements est conditionné par les risques financiers encourus, la durée et l'état d'avancement de l'action, ou les frais exposés par le bénéficiaire.

Article 92

L'ordonnateur compétent peut exiger du bénéficiaire une garantie préalable afin de limiter les risques financiers liés au versement des préfinancements.

Compte tenu des difficultés d'accès aux services bancaires locaux, cette garantie est exigée, pour les acteurs non étatiques, en cas de préfinancement dépassant un million d'euros ou représentant plus de 90 % du montant total de la subvention. L'ordonnateur compétent peut toutefois dispenser de cette obligation les bénéficiaires qui ont conclu un contrat-cadre de partenariat.

Article 93

1. Le montant de la subvention ne devient définitif qu'après l'acceptation par la Commission des rapports et comptes finaux, sans préjudice des contrôles ultérieurs effectués par la Commission.

2. En cas de non-respect par le bénéficiaire de ses obligations légales et conventionnelles, la subvention est suspendue, et peut être réduite ou supprimée, après que le bénéficiaire a été mis en mesure de formuler ses observations.

CHAPITRE 5

MISE EN ŒUVRE

Article 94

1. Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la passation de marchés par le bénéficiaire, des procédures conformes aux règles communautaires de passation de marchés qui s'appliquent à la coopération avec les pays tiers doivent être prévues dans les conventions de subvention visés à l'article 82, paragraphe 1.

2. Chaque convention de subvention prévoit expressément le pouvoir de contrôle de la Commission, de l'OLAF et de la Cour des comptes, sur pièces et sur place, de tous les contractants et sous-contractants ayant bénéficié de soutien financier à partir des ressources du FED.

Article 95

Dans le cadre de la gestion décentralisée visée à l'article 13, la Commission s'efforce de promouvoir auprès des États ACP et des PTOM bénéficiaires une gestion ayant comme objectif l'application de dispositions équivalentes à celles prévues au présent titre.

TITRE VII

COMPTABILITÉ

CHAPITRE 1

REDDITION DES COMPTES

Article 96

1. La Commission établit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, les comptes du FED, qui en décrivent la situation financière au 31 décembre de l'exercice écoulé. Les comptes du FED comprennent:

- a) les états financiers visés à l'article 100;
- b) les états sur l'exécution financière visés à l'article 101;
- c) les états financiers et les informations fournis par la BEI conformément à l'article 125, paragraphe 2.

2. Les comptes du FED sont accompagnés d'un rapport sur la gestion financière de l'exercice écoulé qui contient un exposé fidèle sur:

- a) la réalisation des objectifs de l'exercice, conformément au principe de bonne gestion financière;
- b) la situation financière et les événements qui ont eu une influence significative sur les activités menées pendant l'exercice.

Article 97

Les comptes doivent être réguliers, sincères et complets et présenter une image fidèle:

- a) en ce qui concerne les états financiers, des éléments d'actif, de passif, des charges et produits, des droits et obligations non repris à l'actif et au passif, ainsi que des flux de trésorerie;
- b) en ce qui concerne les états sur l'exécution financière, des éléments de l'exécution des ressources du FED en recettes et en dépenses.

Article 98

Les états financiers visés à l'article 100 sont établis sur la base des principes comptables généralement admis, à savoir:

- a) la continuité des activités;
- b) la prudence;
- c) la permanence des méthodes comptables;
- d) la comparabilité des informations;
- e) l'importance relative;
- f) la non-compensation;
- g) la prééminence du fond sur la forme;
- h) la comptabilité d'exercice.

Article 99

1. Selon le principe de la comptabilité d'exercice, les états financiers visés à l'article 100 tiennent compte des charges et produits afférents à l'exercice, sans considération de la date de paiement ou d'encaissement.

2. La valeur des éléments d'actif et de passif est déterminée en fonction des règles d'évaluation fixées par les méthodes comptables prévues à l'article 111.

Article 100

1. Les états financiers sont établis par le comptable et présentés en millions d'euros. Ils comprennent:

- a) le bilan financier qui représente la situation patrimoniale et financière ainsi que le résultat économique du FED au 31 décembre de l'exercice écoulé; il est présenté suivant la structure établie par les directives du Parlement européen et du Conseil concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés, en tenant toutefois compte de la nature particulière des activités du FED;
- b) le tableau des flux de trésorerie faisant apparaître les encaissements et les décaissements de l'exercice, ainsi que la situation de trésorerie finale et un état des ressources et emplois de fonds couvrant l'exercice écoulé;
- c) un tableau des créances dues au FED indiquant:
 - i) les créances restant à recouvrer en début d'exercice;
 - ii) les droits constatés au cours de l'exercice;
 - iii) les montants recouverts au cours de l'exercice;
 - iv) les annulations des droits constatés;
 - v) les créances restant à recouvrer à la fin de l'exercice.

2. L'annexe aux états financiers complète et commente l'information présentée dans les états visés au paragraphe 1 et contient des notes rappelant les principes comptables retenus pour la préparation et la présentation des comptes.

Article 101

1. Les états sur l'exécution financière sont établis par le comptable et présentés en millions d'euros. Ils comprennent le compte de résultat de l'exécution financière qui récapitule la totalité des opérations financières de l'exercice en recettes et en dépenses. L'annexe au compte de résultat de l'exécution financière complète et commente l'information donnée par celui-ci.

2. Les états sur l'exécution financière comprennent des tableaux présentés en millions d'euros et établis par l'ordonnateur principal en liaison avec le comptable, à savoir:

- a) un tableau décrivant l'évolution au cours de l'exercice écoulé des dotations figurant à l'annexe;
- b) un tableau indiquant le montant global par dotation des engagements, des crédits délégués et des paiements effectués au cours de l'exercice et leurs montants cumulés depuis l'ouverture du FED;
- c) des tableaux indiquant, par dotation, par pays, territoire, région ou sous région, le montant global des engagements, crédits délégués et paiements effectués au cours de l'exercice et leurs montants cumulés depuis l'ouverture du FED.

Article 102

La Commission transmet le projet de comptes au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos à la Cour des comptes. Elle transmet pour le 30 avril le rapport sur la gestion financière de l'exercice visé à l'article 96 au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

Article 103

1. La Cour des comptes formule, pour le 15 juin au plus tard, ses observations à l'égard du projet de comptes, pour ce qui concerne la partie des ressources du FED dont la Commission assure l'exécution financière conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2, afin de permettre à la Commission d'apporter les corrections jugées nécessaires en vue d'établir les comptes définitifs.

2. La Commission approuve les comptes définitifs et les transmet au plus tard le 31 juillet suivant l'exercice clos, au Parlement européen, au Conseil et à la Cour des comptes.

3. Les comptes définitifs sont publiés pour le 31 octobre suivant l'exercice clos au *Journal officiel de l'Union européenne* accompagnés de la déclaration d'assurance fournie par la Cour des comptes pour ce qui concerne la partie des ressources du FED dont la Commission assure l'exécution financière conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2.

CHAPITRE 2

INFORMATION SUR L'EXÉCUTION DES RESSOURCES DU FED

Article 104

1. La Commission et la BEI assurent, chacune pour ce qui la concerne, le suivi de l'utilisation de l'aide fournie au titre du FED par les États ACP, les PTOM ou tout autre bénéficiaire, ainsi que de la mise en œuvre des projets financés par le FED, en s'attachant plus particulièrement aux objectifs visés aux articles 55 et 56 de l'accord ACP-CE ainsi qu'aux dispositions correspondantes de la décision d'association outre-mer.

2. La BEI informe périodiquement la Commission de la mise en œuvre des projets financés sur les ressources du FED qu'elle administre, conformément aux procédures définies dans les lignes directrices opérationnelles de la facilité d'investissement.

3. La Commission et la BEI fournissent au comité du FED des informations sur l'application opérationnelle, au niveau des dotations nationales et régionales figurant à l'annexe, des ressources du FED. Ces informations couvrent également les opérations des projets et des programmes financées au titre de la facilité d'investissement. Ces informations sont communiquées par la Commission à la Cour des comptes conformément à l'article 32, paragraphe 4, de l'accord interne.

CHAPITRE 3

COMPTABILITÉ

Article 105

1. La comptabilité est le système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer et enregistrer des données chiffrées.

2. La comptabilité se compose d'une comptabilité générale et d'une comptabilité financière. Ces comptabilités sont tenues par exercice en euros.

3. Les données de la comptabilité générale et financière sont arrêtées à la clôture de l'exercice financier en vue de l'établissement des comptes visés au chapitre 1.

4. Les paragraphes 2 et 3 ne font pas obstacle à la tenue, par l'ordonnateur principal, d'une comptabilité analytique.

Article 106

Le suivi et la comptabilisation des versements et autres recettes effectués par les États membres sont assurés par le comptable.

Article 107

La comptabilité générale retrace de façon chronologique, suivant la méthode en partie double, les événements et opérations qui affectent la situation économique, financière et patrimoniale du FED et dont les soldes constituent le bilan du FED.

Article 108

1. Les différents mouvements par compte ainsi que leurs soldes sont inscrits dans les livres comptables.
2. Toute écriture comptable, y compris les corrections comptables, s'appuie sur des pièces justificatives auxquelles elle fait référence.
3. Le système comptable doit permettre de retracer toutes les écritures comptables.

Article 109

Après la clôture de l'exercice et jusqu'à la date de la reddition des comptes, le comptable procède aux corrections qui, sans entraîner un décaissement ou un encaissement à la charge de cet exercice, sont nécessaires à une présentation régulière, fidèle et sincère des comptes.

Article 110

1. La comptabilité financière permet de suivre, de manière détaillée, l'exécution financière des ressources du FED.

Elle retrace l'intégralité:

- a) des dotations;
 - b) des engagements;
 - c) des crédits délégués;
 - d) des paiements, créances constatées et recouvrements intervenus au cours de l'exercice, pour leur montant intégral et sans contraction entre eux.
2. En cas de besoin, lorsque des engagements, des paiements et des créances sont libellés en monnaie nationale, le système comptable doit en permettre l'enregistrement en monnaie nationale en plus de la comptabilisation en euros.
 3. Les engagements définis à l'article 51 sont comptabilisés en euros pour la valeur des décisions de financement prises par la Commission.

Les crédits délégués définis à l'article 54, paragraphe 3, sont comptabilisés en euros pour la contre-valeur des marchés, subventions et devis-programmes conclus par l'État ACP ou le PTOM bénéficiaire ou par la Commission dans le cadre de l'exécution du projet. Cette contre-valeur tient éventuellement compte:

- a) d'une provision pour paiement de frais remboursables sur présentation de pièces justificatives;
- b) d'une provision pour révision de prix et imprévus tels que définis dans les contrats financés par le FED;

- c) d'une provision financière pour fluctuation des taux de change.

4. Les taux de conversion à utiliser pour la comptabilisation définitive des paiements effectués dans le cadre des projets ou programmes visés à la quatrième partie de l'accord ACP-CE ainsi qu'à l'annexe IV dudit accord ou par la décision d'association outre-mer sont les taux applicables à la date à laquelle les comptes de la Commission visés à l'article 28 du présent règlement ont été débités.

5. L'ensemble des pièces comptables se rapportant à l'exécution d'un engagement est conservé pendant une période de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution financière des ressources du FED, visée à l'article 119, relative à l'exercice au cours duquel l'engagement a été clôturé à des fins comptables.

Article 111

1. Le comptable arrête les règles et méthodes comptables applicables. Il prépare et, après consultation de l'ordonnateur principal, arrête le plan comptable à appliquer aux opérations du FED, en s'inspirant des normes comptables internationalement admises pour le secteur public, dont il peut s'écarter lorsque la nature particulière des activités du FED le justifie.

2. Les écritures de la comptabilité sont passées conformément au plan comptable. La nomenclature du plan comptable comporte une nette séparation entre la comptabilité générale et la comptabilité financière. Le plan comptable est communiqué à la Cour des comptes.

TITRE VIII

CONTRÔLE EXTERNE ET DÉCHARGE

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES*Article 112*

Les opérations financées sur les ressources du FED dont la BEI assure la gestion conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 3, font l'objet des procédures de contrôle et de décharge prévues par les statuts de la BEI pour l'ensemble de ses opérations. Les modalités de ce contrôle de la Cour des comptes font l'objet de dispositions dans l'Accord tripartite. Elles sont conclues de commun accord entre la BEI, la Commission et la Cour des comptes dans l'accord actuellement en vigueur ou éventuellement dans l'accord renouvelé ou dans tout autre accord qui s'y substituerait.

Pour ce qui concerne les opérations financées sur les ressources du FED dont la Commission assure la gestion conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 5, la Cour des comptes exerce ses pouvoirs conformément aux dispositions du présent titre.

CHAPITRE 2

CONTRÔLE EXTERNE

Article 113

La Commission informe la Cour des comptes, dans les meilleurs délais, de toutes ses décisions et de tout acte pris en exécution du présent règlement.

Article 114

Pour l'accomplissement de sa mission, la Cour des comptes notifie à la Commission et aux autorités auxquelles s'applique le présent règlement le nom des agents habilités à effectuer des contrôles auprès d'elles et les tâches qui sont confiées à ces agents.

Article 115

1. En ce qui concerne la coopération avec les États ACP, l'examen par la Cour des comptes de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses a lieu au regard des dispositions de l'accord ACP-CE, du présent règlement et de tous les autres actes pris en exécution de ceux-ci.

En ce qui concerne la coopération avec les PTOM, l'examen par la Cour des comptes de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses a lieu au regard des dispositions du traité CE, de la décision d'association outre-mer, du présent règlement et de tous les autres actes applicables.

2. Dans l'accomplissement de sa mission, la Cour des comptes peut prendre connaissance, dans les conditions déterminées au paragraphe 6, de tous documents et informations relatifs à la gestion financière des services ou organismes concernant les opérations financées ou cofinancées sur les ressources du FED. Elle a le pouvoir d'entendre tout agent dont la responsabilité est engagée dans une opération de dépense ou de recette et d'utiliser toutes les possibilités de contrôle recon nues auxdits services ou organismes.

Afin de recueillir tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement de sa mission, la Cour des comptes peut être présente, à sa demande, lors des opérations de contrôle effectuées dans le cadre de l'exécution financière par ou pour le compte de la Commission.

3. La Cour des comptes veille à ce que tous les titres et fonds en dépôt ou en caisse soient vérifiés par des attestations souscrites par les dépositaires ou par des procès-verbaux de situations de caisse ou de portefeuille. Elle peut procéder elle-même à de telles vérifications.

4. À la demande de la Cour des comptes, la Commission autorise les organismes financiers détenteurs d'avoirs du FED à mettre la Cour des comptes en mesure de s'assurer de la correspondance des données externes avec la situation comptable.

5. La Commission apporte à la Cour des comptes toutes les facilités et lui donne tous les renseignements dont cette dernière estime avoir besoin dans l'accomplissement de sa mission. Elle tient à la disposition de la Cour des comptes toutes pièces concernant la passation et l'exécution des marchés et tous comptes en deniers et matières, toutes pièces comptables ou justificatives, ainsi que les documents administratifs qui s'y rapportent, toute documentation relative aux recettes et aux dépenses, tous inventaires, tous organigrammes que la Cour des comptes estime nécessaires à la vérification sur pièces ou sur place du rapport sur le résultat de l'exécution financière et, pour les mêmes fins, tous documents et données établis ou conservés sur un support magnétique.

Les agents soumis aux vérifications de la Cour des comptes sont tenus:

- a) d'ouvrir leur caisse, de présenter les deniers, valeurs et matières de toute nature et les pièces justificatives de leur gestion dont ils sont dépositaires, ainsi que tout livre et registre et tous autres documents qui s'y rapportent;
- b) de présenter la correspondance ou tout autre document nécessaire à l'exécution complète du contrôle visé au paragraphe 1.

La communication des informations visées au deuxième alinéa, point b), ne peut être demandée que par la Cour des comptes.

La Cour des comptes est habilitée à vérifier les documents relatifs aux recettes et aux dépenses du FED et qui sont détenus dans les services responsables de la Commission.

6. La vérification de la légalité et de la régularité des recettes et des dépenses et le contrôle de la bonne gestion financière s'étendent à l'utilisation, par des organismes extérieurs à la Commission, des ressources du FED qu'ils ont perçues et gérées sous forme de subventions conformément au titre VI. Tout financement sur les ressources du FED à tous bénéficiaires extérieurs à la Commission est subordonné à l'acceptation, par écrit, par les bénéficiaires, ou, à défaut d'acceptation de leur part, par les contractants et sous-contractants, de la vérification effectuée par la Cour des comptes sur l'utilisation du montant des financements octroyés.

7. Le recours à des systèmes informatiques intégrés ne peut avoir pour effet de réduire l'accès de la Cour des comptes aux pièces justificatives.

8. Les autorités nationales d'audit des États bénéficiaires sont encouragées à participer aux travaux de la Cour des comptes.

Article 116

1. Après la clôture de chaque exercice, la Cour des comptes établit un rapport annuel régi par les paragraphes 2 à 6.

2. La Cour des comptes porte à la connaissance de la Commission, le 15 juin au plus tard, les observations qui lui paraissent de nature à devoir figurer dans le rapport annuel. Ces observations doivent rester confidentielles. La Commission adresse ses réponses à la Cour des comptes le 30 septembre au plus tard.

3. Le rapport annuel comporte une appréciation de la bonne gestion financière.

4. La Cour des comptes peut ajouter dans le rapport annuel toute présentation de synthèse ou toute observation de portée générale qu'elle estime appropriées.

5. La Cour des comptes prend les mesures nécessaires pour que les réponses de la Commission à ses observations soient publiées immédiatement après les observations auxquelles elles se rapportent.

6. La Cour des comptes transmet aux autorités responsables de la décharge et à la Commission, le 31 octobre au plus tard, son rapport annuel assorti des réponses de la Commission et en assure la publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 117

1. La Cour des comptes communique à la Commission toute observation qui lui paraît de nature à devoir figurer dans un rapport spécial. Ces observations doivent rester confidentielles.

La Commission dispose d'un délai de deux mois et demi pour communiquer à la Cour des comptes les remarques qu'appelleraient les observations en question.

La Cour des comptes arrête dans le mois qui suit le texte définitif du rapport spécial en question.

2. Les rapports spéciaux visés au paragraphe 1, accompagnés des réponses de la Commission, sont communiqués sans délai au Parlement européen et au Conseil. Chacun de ceux-ci détermine, éventuellement en liaison avec la Commission, les suites à donner à ces rapports.

Si la Cour des comptes décide de publier au *Journal officiel de l'Union européenne* certains de ses rapports spéciaux, ceux-ci sont accompagnés des réponses de la Commission.

3. La Cour des comptes peut rendre des avis sur les questions liées au FED à la demande d'une autre institution.

Article 118

En même temps que le rapport annuel visé à l'article 116, la Cour des comptes fournit au Parlement européen et au Conseil une déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

CHAPITRE 3

DÉCHARGE

Article 119

1. Le Parlement européen, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne avant le 30 avril de l'année N + 2 décharge à la Commission sur l'exécution financière des ressources du FED de l'exercice N dont elle assure la gestion conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2. Si cette date ne peut être respectée, le Parlement européen ou le Conseil informe la Commission des motifs pour lesquels la décision a dû être différée. Au cas où le Parlement européen ajourne la décision octroyant la décharge, la Commission s'efforce de prendre, dans les meilleurs délais, les mesures de nature à permettre de faciliter la levée des obstacles à cette décision.

2. La décision de décharge porte sur les comptes du FED visés à l'article 96, à l'exception de la partie fournie par la BEI conformément à l'article 125, paragraphe 2. Cette décision comporte une appréciation de la responsabilité de la Commission dans l'exécution de la gestion financière de la période écoulée.

3. En vue d'octroyer la décharge, le Parlement européen examine, à la suite du Conseil, les comptes du FED visés à l'article 96. Il examine également le rapport annuel de la Cour des comptes accompagné des réponses de la Commission ainsi que ses rapports spéciaux pertinents, au regard de l'exercice concerné, et sa déclaration d'assurance concernant la fiabilité des comptes et la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes.

4. La Commission met tout en œuvre pour donner suite aux observations accompagnant la décision de décharge du Parlement européen ainsi qu'aux commentaires accompagnant la recommandation de décharge adoptée par le Conseil.

5. À la demande du Parlement européen ou du Conseil, la Commission fait rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et commentaires, et notamment sur les instructions qu'elle a données à ses services qui interviennent dans l'exécution financière des ressources du FED. Ce rapport est également transmis à la Cour des comptes.

6. La décision de décharge est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 120

La Commission soumet au Parlement européen, à la demande de ce dernier, toute information nécessaire au contrôle de l'exécution des ressources du FED de l'exercice en cause dont elle assure la gestion conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 2. L'accès aux informations confidentielles et leur traitement se font dans le respect des droits fondamentaux de la personne, de la protection du secret des affaires, des dispositions régissant les procédures judiciaires et disciplinaires et des intérêts de la Communauté.

DEUXIÈME PARTIE

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES RELATIVES AUX RESSOURCES DU FED GÉRÉES PAR LA BEI

Article 121

Chaque année, la BEI communique à la Commission, avant le 1^{er} septembre, ses prévisions d'engagements et de paiements requises pour l'établissement de la communication de la Commission visée à l'article 8, paragraphe 1, pour les opérations de la facilité d'investissement, y compris les bonifications d'intérêts, conformément à l'accord interne.

Chaque année, la BEI communique à la Commission, avant le 1^{er} mai, les prévisions actualisées des engagements et des paiements requises pour l'établissement de la communication visée à l'article 8, paragraphe 3.

Article 122

1. Les contributions visées à l'article 39 et arrêtées par le Conseil sont versées par les États membres à la BEI sur un compte spécial ouvert au nom de chaque État membre.

2. Sauf décision contraire du Conseil en ce qui concerne la rémunération de la BEI conformément à l'article 8 de l'accord interne, les produits perçus par la BEI sur le solde créditeur des comptes spéciaux visés au paragraphe 1 du présent article sont enregistrés dans un compte au nom de la Commission et utilisés aux fins prévues à l'article 9 dudit accord.

3. Les droits découlant des opérations effectuées par la BEI sur les ressources du FED, notamment à titre de créancier ou de propriétaire, sont exercés par les États membres.

4. La BEI gère la trésorerie des montants visés au paragraphe 1 conformément aux modalités fixées dans la convention de gestion prévue à l'article 128.

5. La facilité d'investissement est gérée conformément aux conditions prévues à l'accord ACP-CE, à la décision d'association outre-mer et à l'accord interne.

Article 123

La BEI est rémunérée, selon une formule de couverture intégrale des coûts, pour la gestion des opérations effectuées dans le cadre de la facilité d'investissement. Le Conseil décide des ressources et des mécanismes de rémunération de la BEI conformément à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord interne. Les modalités d'application de cette décision sont intégrées à la convention de gestion prévue à l'article 128 du présent règlement.

Article 124

La BEI tient la Commission régulièrement informée des opérations effectuées dans le cadre de la facilité d'investissement, y compris les bonifications d'intérêts, de l'utilisation faite de

chaque appel de contributions versé à la BEI et notamment des montants totaux trimestriels des engagements, des contrats et des paiements, selon les modalités définies à la convention de gestion prévue à l'article 128.

Article 125

1. La BEI tient la comptabilité de la facilité d'investissement, y compris les bonifications d'intérêts, financée par le FED, afin de permettre le suivi du cycle complet des fonds, de leur réception à leur versement, puis aux recettes engendrées et aux récupérations ultérieures éventuelles. La BEI et la Commission établissent de commun accord les règles et méthodes comptables applicables et en informent les États membres.

2. La BEI adresse chaque année au Conseil et à la Commission un rapport sur l'exécution des opérations financées sur les ressources du FED dont elle assure la gestion, y compris les états financiers établis selon les règles et méthodes visées au paragraphe 1, ainsi que les informations visées à l'article 101, paragraphe 2.

Ces documents sont soumis, sous forme de projet, au plus tard le 28 février, et dans leur version définitive le 30 juin suivant l'exercice clos, afin de servir à la préparation par la Commission, conformément à l'article 32, paragraphe 1, de l'accord interne, des comptes visés à l'article 96 du présent règlement. Le rapport sur la gestion financière des ressources gérées par la BEI est soumis par elle à la Commission au plus tard le 31 mars suivant l'exercice clos.

Article 126

Pour les marchés financés sur les ressources du FED dont la BEI assure la gestion, les règles propres à la BEI sont d'application.

Article 127

La BEI peut, dans le cas de programmes ou de projets cofinancés par les États membres ou leurs organismes chargés de l'exécution et répondant aux priorités énoncées dans les stratégies de coopération par pays visées au chapitre III de l'accord interne et à l'article 20 de la décision d'association outre-mer, confier aux États membres ou à leurs organismes chargés de l'exécution la responsabilité de la gestion des aides de la Communauté.

Article 128

Les modalités d'application de la présente partie font l'objet d'une convention de gestion entre la Commission agissant au nom de la Communauté et la BEI.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

TITRE I

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

CHAPITRE 1

TRANSFERT DE RELIQUATS DES FED ANTÉRIEURS

Article 129

1. Les dispositions du présent titre règlent le transfert vers le 9^e FED des reliquats des ressources constituées dans le cadre des accords internes relatifs respectivement au 6^e ⁽¹⁾, au 7^e ⁽²⁾ et au 8^e ⁽³⁾ FED (ci-après dénommés «FED antérieurs»).

2. Les reliquats des FED antérieurs sont utilisés pour financer les projets, programmes et autres formes d'action contribuant à la réalisation des objectifs de l'accord ACP-CE et de la décision d'association outre-mer, conformément aux dispositions, respectivement, de l'accord et de la décision et dans les conditions visées par le présent titre.

À cette fin, tous les reliquats éventuels des FED antérieurs constatés à la date de l'entrée en vigueur du protocole financier figurant à l'annexe I de l'accord ACP-CE, pour ce qui concerne les États ACP, et à la date de l'entrée en vigueur de l'accord interne, pour ce qui concerne les PTOM, ainsi que tous les montants appelés à être dégagés ultérieurement de projets actuellement exécutés dans le cadre desdits fonds, sont transférés au 9^e FED. Le présent alinéa s'applique sans préjudice de la décision n° 2/2000 du Conseil des ministres ACP-CE ⁽⁴⁾.

Article 130

1. Toute ressource préalablement allouée au programme indicatif d'un État ACP ou d'une région ACP avant la date de l'entrée en vigueur du protocole financier figurant à l'annexe I de l'accord ACP-CE et transférée au 9^e FED reste attribuée à l'État ou à la région concernée.

2. Les ressources qui ont été allouées aux PTOM avant l'entrée en vigueur de la décision d'association outre-mer leur restent allouées. Toute ressource ainsi transférée au 9^e FED après avoir été précédemment attribuée au programme indicatif d'un PTOM ou d'une région reste attribuée à ce PTOM ou à la coopération régionale dans le cadre de la mise en œuvre de la décision d'association outre-mer.

3. Les reliquats de recettes provenant des intérêts produits par les ressources des FED antérieurs sont transférés au 9^e FED et sont alloués aux mêmes fins que les recettes prévues à l'article

1^{er}, paragraphe 3, de l'accord interne. Il en va de même pour les recettes diverses des FED antérieurs, constituées notamment par les intérêts de retard perçus en cas de versements tardifs des contributions des États membres auxdits FED ainsi que par les intérêts générés sur les ressources des FED gérées par la BEI, qui sont dus à la Communauté.

Article 131

1. Pour ce qui est des États ACP, tout reliquat non attribué à un pays ou à une région, compte tenu des mesures transitoires applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord ACP-CE, est attribué au 9^e FED conformément à la décision visée à l'article 132.

La disposition du premier alinéa s'applique notamment:

a) à tout reliquat éventuel des ressources des FED antérieurs qui n'ont pas été précédemment allouées à un État ou à une région spécifique des ACP, y inclus les reliquats éventuels de ressources disponibles pour les aides d'urgence, l'aide aux réfugiés, et l'ajustement structurel;

b) à tout reliquat éventuel des ressources des instruments Stabex et Sysmin.

2. Pour ce qui est des PTOM, tout reliquat non attribué à un programme indicatif à la date d'entrée en vigueur de l'accord interne est attribué au montant non alloué du 9^e FED.

La disposition du premier alinéa s'applique notamment à tout reliquat éventuel des montants globaux visés aux articles 118 et 142 de la décision 91/482/CE du Conseil ⁽⁵⁾, relatifs respectivement aux instruments Stabex et Sysmin. Toutefois, des décisions de financement concernant les reliquats du Sysmin peuvent être adoptées jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne, si une demande de financement a été introduite avant l'expiration de la décision 91/482/CE.

Article 132

La Commission adopte les modalités d'application du présent titre pour ce qui concerne le traitement définitif, dans le cadre du 9^e FED, des reliquats ainsi que des montants appelés à être dégagés qui sont à transférer au 9^e FED.

Ces modalités d'application sont adoptées après consultation de la BEI pour ce qui concerne les ressources dont elle assure la gestion et en conformité avec les règles établies à l'accord ACP-CE, à la décision d'association outre-mer, à l'accord interne et au présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 86 du 31.3.1986, p. 221.

⁽²⁾ JO L 229 du 17.8.1991, p. 288.

⁽³⁾ JO L 156 du 29.5.1998, p. 108.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 19.1.2001, p. 20.

⁽⁵⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

CHAPITRE 2

RÈGLES APPLICABLES POUR LA MISE EN ŒUVRE DES FED ANTÉRIEURS ET DES RELIQUATS TRANSFÉRÉS*Article 133*

1. Les reliquats des FED antérieurs transférés au 9^e FED sont gérés dans les conditions prévues par le présent titre et par les dispositions pertinentes de l'accord ACP-CE, de la décision d'association outre-mer ou de l'accord interne.

2. Pour ce qui est des États ACP, les engagements relevant des FED antérieurs effectués avant l'entrée en vigueur de l'accord ACP-CE continuent à être exécutés conformément aux règles applicables à ces FED, sauf en ce qui concerne la fonction du contrôleur financier, la reddition des comptes et la procédure d'appel des contributions, pour lesquelles les dispositions du présent règlement sont d'application. À partir de la date d'entrée en vigueur de l'accord ACP-CE, les reliquats transférés au 9^e FED sont utilisés dans les conditions prévues par l'accord ACP-CE, l'accord interne, et le présent règlement.

Toutefois, pour les transferts effectués des FED antérieurs au profit de programmes indicatifs nationaux ou régionaux, visés à l'article 130:

- a) si le montant est supérieur à 10 millions d'euros par pays ou par région, ces ressources sont gérées conformément aux dispositions du FED d'origine pour ce qui concerne l'éligibilité à la participation aux appels d'offres et à la passation de marchés;
- b) si les ressources transférées sont inférieures ou égales à 10 millions d'euros, les règles d'éligibilité aux appels d'offres prévues pour le 9^e FED sont applicables.

3. Pour ce qui est des PTOM, les engagements relevant des FED antérieurs effectués avant l'entrée en vigueur de l'accord interne et du présent règlement continuent à être exécutés conformément aux règles applicables à ces FED, sauf en ce qui concerne la fonction du contrôleur financier, la reddition des comptes et la procédure d'appel des contributions, pour lesquelles les dispositions du présent règlement sont d'application. Les ressources des FED antérieurs continuent à être employées conformément aux dispositions pertinentes de la décision 91/482/CE qui demeure applicable à cette fin jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord interne.

4. Les décisions relevant des FED antérieurs dont la BEI assure l'exécution financière continuent à être exécutées conformément aux règles applicables à ces FED, sauf en ce qui

concerne la fonction du contrôleur financier et la reddition des comptes. La procédures pour les appels de contributions nécessaires à l'exécution desdites décisions sont celles prévues dans le présent règlement pour les opérations dont la Commission assure la gestion.

Article 134

Pour assurer que l'exécution des engagements pris dans le cadre des FED antérieurs s'achève dans le respect du principe de bonne gestion financière, la Commission met en œuvre des procédures qui prévoient notamment qu'une convention de financement ne peut faire l'objet, après l'entrée en vigueur du présent règlement, que d'une seule prolongation, et en aucun cas pour une période de plus de trois ans à compter de la date limite d'exécution prévue, au moment de cette entrée en vigueur pour l'achèvement du programme ou projet financé par la convention en question.

CHAPITRE 3

PÉRIODE TRANSITOIRE*Article 135*

1. Les procédures relatives aux contributions des États membres figurant aux articles 8, 38 et 40 s'appliquent pour la première fois au titre de la première tranche qui sera proposée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les délais visés aux articles 102, 103, 116 et 125 s'appliquent pour la première fois au titre de l'exercice 2005.

Pour les exercices antérieurs, ces délais sont les suivants:

- a) 30 avril et 31 mai pour l'article 102;
- b) 15 juillet pour l'article 103, paragraphe 1;
- c) 15 octobre pour l'article 103, paragraphe 2;
- d) 30 novembre pour l'article 103, paragraphe 3;
- e) 15 juillet et 31 octobre pour l'article 116, paragraphe 2;
- f) 30 novembre pour l'article 116, paragraphe 6;
- g) 31 mars, 15 septembre et 30 avril pour l'article 125, paragraphe 2, deuxième alinéa.

3. Les dispositions du titre VII de la première partie s'appliquent progressivement en fonction des possibilités techniques, en vue de produire leur plein effet au titre de l'exercice 2005.

TITRE II
DISPOSITIONS FINALES

Article 136

1. Conformément aux articles 2 et 34 de l'accord interne, les États membres évaluent le degré de réalisation des engagements et des décaissements avant l'expiration du FED. A cette occasion, ils évaluent également les besoins de la Commission dans le cadre des ressources réservées aux dépenses de mise en œuvre visées aux articles 4 et 9 de l'accord interne. Les besoins en nouvelles ressources à l'appui de la coopération financière et des frais liés à la mise en œuvre visés à l'article 9 de l'accord interne sont déterminés à la lumière de cette évaluation. Ils prennent dûment en compte les ressources non engagées et non décaissées au titre du FED.

La Commission tient pleinement compte de cette évaluation des performances lors de la mise à jour de l'allocation des ressources conformément à l'article 16 de l'accord interne et décide de la réaffectation nécessaire des ressources en vue de garantir une utilisation optimale des ressources disponibles.

2. Avant l'expiration du 9^e FED, les États membres fixent une date au-delà de laquelle les ressources du FED ne peuvent plus être engagés.

Article 137

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable pendant la même période que l'accord interne.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

Par le Conseil

Le président

M. STRATAKIS

ANNEXE

INFORMATIONS FINANCIÈRES SUR LE FED

1. Conformément à l'article 1^{er} de l'accord interne, le FED est doté d'un montant maximal de 13 800 millions d'euros financés par les États membres selon les contributions suivantes:

| État membre | Contribution en millions d'euros |
|-------------|----------------------------------|
| Belgique | 540,96 |
| Danemark | 295,32 |
| Allemagne | 3 223,68 |
| Grèce | 172,50 |
| Espagne | 805,92 |
| France | 3 353,40 |
| Irlande | 85,56 |
| Italie | 1 730,52 |
| Luxembourg | 40,02 |
| Pays-Bas | 720,36 |
| Autriche | 365,70 |
| Portugal | 133,86 |
| Finlande | 204,24 |
| Suède | 376,74 |
| Royaume-Uni | 1 751,22 |
| | 13 800,00 |

Ce montant est réparti comme suit:

- i) 13 500 millions d'euros sont attribués aux États ACP;
 - ii) 175 millions d'euros sont affectés aux PTOM;
 - iii) 125 millions d'euros sont réservés à la Commission pour couvrir les frais liés à la mise en œuvre du FED.
- 2.1. Sur l'enveloppe globale fixée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de l'accord interne, un montant maximal de 13 500 millions d'euros est réservé aux États ACP et réparti comme suit:
- a) jusqu'à concurrence de 10 000 millions d'euros sous forme d'aides non remboursables, comprenant jusqu'à:
 - i) 9 836 millions d'euros réservés à l'appui au développement à long terme à programmer conformément aux articles 1^{er} à 5 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE. Ces ressources peuvent être utilisées pour financer l'aide humanitaire et l'aide d'urgence à court terme, en vertu de l'article 72, paragraphe 3, de l'accord ACP-CE. Un montant de 195 millions d'euros sur cette enveloppe est destiné au financement des bonifications d'intérêts prévues à l'article 3, point c), de l'annexe I et aux articles 2 et 4 de l'annexe II de l'accord ACP-CE;
 - ii) 90 millions d'euros réservés au financement du budget du centre pour le développement de l'entreprise (CDE), conformément aux dispositions de l'annexe III de l'accord ACP-CE;
 - iii) 70 millions d'euros réservés au financement du budget du centre technique pour le développement agricole et rural (CTA), conformément aux dispositions de l'annexe III de l'accord ACP-CE, et
 - iv) 4 millions d'euros destinés à couvrir les frais occasionnés par l'Assemblée paritaire ACP-CE créée en vertu de l'article 17 de l'accord ACP-CE;
 - b) jusqu'à concurrence de 1 300 millions d'euros réservés au financement de l'appui à la coopération et à l'intégration régionales des États ACP, conformément aux articles 6 à 14 de l'annexe IV de l'accord ACP-CE;
 - c) jusqu'à concurrence de 2 200 millions d'euros sont alloués au financement de la facilité d'investissement conformément aux modalités et conditions définies à l'annexe II («Modes et conditions de financement») de l'accord ACP-CE, sans préjudice du financement des bonifications d'intérêts prévues aux articles 2 et 4 de l'annexe II de l'accord sur les ressources mentionnées au point a) i) de la présente section.

- 2.2. Sur le montant de 13 500 millions d'euros visé à la section 2.1, un montant de 1 000 millions d'euros ne peut être débloqué qu'après un examen des résultats opéré par le Conseil en 2004, sur la base d'une proposition de la Commission. Si elles sont débloquentes, ces ressources sont réparties, en fonction des besoins, entre les enveloppes visées à la section 2.1, points a), b) et c).
 3. Le montant total de l'assistance financière allouée par la Communauté aux PTOM sur l'enveloppe globale indiquée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), de l'accord interne, est fixé à 175 millions d'euros, dont 155 millions d'euros sous la forme d'aides non remboursables, dont un montant de 1 million d'euros est destiné au financement des bonifications d'intérêts prévues à l'article 3, paragraphe 3, point d), de l'annexe II A de la décision d'association outre-mer, et 20 millions d'euros dans le cadre de la facilité d'investissement. Les règles régissant la mise en œuvre de cette aide sont définies dans la décision du Conseil relative à l'association des PTOM à la Communauté, adoptée en vertu de l'article 187 du traité.
 4. Un montant de 125 millions d'euros est destiné à financer les frais liés à la mise en œuvre engagés par la Commission dans le cadre de l'accord ACP-CE. Il est utilisé conformément aux principes établis à l'article 9 de l'accord interne et augmenté des ressources visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, du même accord.
 - 5.1. Au montant fixé à la section 1, deuxième alinéa, s'ajoutent, jusqu'à concurrence de 1 720 millions d'euros, des prêts accordés par la Banque européenne d'investissement sur ses ressources propres. Ces ressources sont accordées aux fins exposées dans l'annexe II de l'accord ACP-CE et dans la décision d'association outre-mer, conformément aux conditions prévues dans ses statuts et aux dispositions applicables des modes et conditions de financement des investissements établis à l'annexe et à la décision susmentionnées.
 - 5.2. Ces prêts sont destinés:
 - a) jusqu'à concurrence de 1 700 millions d'euros, à des opérations de financement à réaliser dans les États ACP;
 - b) jusqu'à concurrence de 20 millions d'euros, à des opérations de financement à réaliser dans les PTOM.
-

RÈGLEMENT (CE) N° 579/2003 DU CONSEIL

du 27 mars 2003

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾ (ci-après dénommé «règlement de base»), et notamment ses articles 9 et 11,

vu la proposition de la Commission présentée après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) En novembre 1998, le Conseil a, par le règlement (CE) n° 2402/98 ⁽²⁾, institué des droits antidumping définitifs sur le magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine.
- (2) Ces droits ont été institués à l'issue d'une enquête ouverte à la suite d'une plainte déposée par le comité de liaison des industries de ferro-alliages (ci-après dénommé «Euro Alliages» ou «le plaignant») au nom du seul producteur communautaire de magnésium non allié sous forme brute.
- (3) Un réexamen intermédiaire partiel ⁽³⁾ au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement de base a été ouvert en juin 2002. Il porte uniquement sur l'opportunité des droits antidumping définitifs institués.

B. RETRAIT DE LA PLAINTÉ

- (4) Le plaignant a officiellement retiré sa plainte par lettre du 18 juin 2002. Il a fait savoir à la Commission que le seul producteur communautaire connu du magnésium non allié sous forme brute avait arrêté la production, déclarant que les mesures n'étaient plus nécessaires.
- (5) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, lorsque la plainte est retirée, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (6) Dans un avis publié le 27 septembre 2002 ⁽⁴⁾, la Commission a annoncé son intention d'examiner si l'abrogation des mesures se justifiait, invitant les parties intéressées à se faire connaître et à lui fournir des informations accompagnées d'éléments de preuve à l'appui. Elle a reçu de l'industrie utilisatrice sept réponses favorables à l'abrogation des mesures. Par ailleurs, le seul et

unique producteur communautaire a confirmé que les mesures étaient devenues inutiles. Compte tenu de ce qui précède, la Commission a informé les parties intéressées de son intention de proposer au Conseil d'abroger le droit antidumping en vigueur et de clore la procédure désormais privée de soutien. Aucun autre argument n'a été avancé concernant l'intérêt de la Communauté. Il est donc considéré que la clôture de la procédure ne va pas à l'encontre des intérêts de la Communauté.

- (7) Certaines parties ont demandé l'abrogation rétroactive des mesures, faisant valoir que leur institution était sans objet puisque le plaignant a officiellement retiré sa plainte.

- (8) À cet égard, il y a lieu de noter que les résultats d'un réexamen au titre de l'article 11 s'appliquent normalement à partir de la date de conclusion dudit réexamen. Il est en effet dans la pratique constante de la Communauté de maintenir les droits jusqu'à ce qu'il soit établi que leur abrogation ou modification se justifie. En conséquence, les parties n'avaient aucune raison légitime de penser que les mesures existantes seraient abrogées avec effet rétroactif. Il a été considéré qu'il fallait adopter une position juridique cohérente afin d'éviter que les opérateurs économiques soient confrontés à un environnement instable et imprévisible à l'avenir. De plus, l'abrogation des mesures avec effet rétroactif aurait des effets discriminatoires sur le marché du magnésium non allié sous forme brute. En cas de rétroactivité, les opérateurs économiques qui se sont approvisionnés dans des pays non soumis aux droits antidumping trouveraient leur prudence injustifiée, tandis que les opérateurs qui ont acheté en Chine réaliseraient un bénéfice inattendu, car les droits antidumping ne seraient pas perçus sur les importations effectuées entre l'arrêt de la production par l'industrie communautaire et la publication du présent règlement. Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, la demande de clôture rétroactive a dû être rejetée.

- (9) Au vu de ce qui précède, il est conclu qu'il y a lieu de clore la procédure antidumping concernant le magnésium non allié sous forme brute originaire de la République populaire de Chine.

C. RÉEXAMEN INTERMÉDIAIRE

- (10) Au vu de ce qui précède, il convient également de clore l'enquête de réexamen en cours portant sur les mêmes mesures antidumping,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 (JO L 305 du 7.11.2002, p. 1).

⁽²⁾ JO L 298 du 7.11.1998, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2788/2000 (JO L 324 du 21.12.2000, p. 4).

⁽³⁾ JO C 140 du 13.6.2002, p. 14.

⁽⁴⁾ JO C 230 du 27.9.2002, p. 2.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La procédure antidumping, notamment l'enquête de réexamen des mesures, concernant les importations de magnésium non allié sous forme brute relevant actuellement des codes NC 8104 11 00 et ex 8104 19 00, originaire de la République populaire de Chine, est close.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2003.

Par le Conseil

Le président

M. STRATAKIS

**RÈGLEMENT (CE) N° 580/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003**

**établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

| <i>(EUR/100 kg)</i> | | |
|------------------------------------|------------------------------------|------------------------------------|
| Code NC | Code des pays tiers ⁽¹⁾ | Valeur forfaitaire à l'importation |
| 0702 00 00 | 052 | 87,3 |
| | 204 | 74,3 |
| | 212 | 104,8 |
| | 999 | 88,8 |
| 0707 00 05 | 052 | 113,9 |
| | 096 | 48,8 |
| | 204 | 74,2 |
| | 999 | 79,0 |
| 0709 10 00 | 220 | 179,7 |
| | 999 | 179,7 |
| 0709 90 70 | 052 | 98,4 |
| | 204 | 175,4 |
| | 999 | 136,9 |
| 0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50 | 052 | 63,3 |
| | 204 | 49,4 |
| | 212 | 60,5 |
| | 220 | 43,1 |
| | 624 | 65,1 |
| 0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90 | 999 | 56,3 |
| | 060 | 64,4 |
| | 388 | 83,9 |
| | 400 | 98,1 |
| | 404 | 94,1 |
| | 508 | 81,4 |
| | 512 | 84,0 |
| | 524 | 76,0 |
| | 528 | 74,8 |
| | 720 | 132,8 |
| 0808 20 50 | 999 | 87,7 |
| | 388 | 63,2 |
| | 512 | 74,6 |
| | 528 | 65,6 |
| | 720 | 49,1 |
| | 999 | 63,1 |

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 581/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003**

relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 12, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, la Communauté s'est engagée à importer au Portugal une certaine quantité de maïs.
- (2) Le règlement (CE) n° 1839/95 de la Commission du 26 juillet 1995 portant modalités d'application des contingents tarifaires à l'importation respectivement de maïs et de sorgho en Espagne et de maïs au Portugal ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2235/2000 ⁽⁴⁾, contient les dispositions régissant la gestion de ces importations. Il a établi les modalités complémentaires spécifiques, nécessaires pour la mise en œuvre des adjudications, notamment celles relatives à la constitution et à la libération de la garantie à constituer par les opérateurs pour garantir le respect de leurs obligations et, en particulier, de l'obligation de transformation ou d'utilisation sur le marché portugais du produit importé.
- (3) En vue des besoins actuels du marché au Portugal, il convient d'ouvrir une adjudication de l'abattement du droit à l'importation de maïs.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Il est procédé à une adjudication de l'abattement du droit visé à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 du maïs importé au Portugal.
2. L'adjudication est ouverte jusqu'au 26 juin 2003. Pendant sa durée, il est procédé à des adjudications hebdomadaires pour lesquelles les quantités et les dates de dépôt des offres sont déterminées dans l'avis d'adjudication.
3. Les dispositions du règlement (CE) n° 1839/95 sont d'application, sauf dispositions contraires du présent règlement.

Article 2

Les certificats d'importation délivrés dans le cadre de la présente adjudication sont valables cinquante jours à compter de la date de leur délivrance, au sens de l'article 10, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1839/95.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 177 du 28.7.1995, p. 4.

⁽⁴⁾ JO L 256 du 10.10.2000, p. 13.

RÈGLEMENT (CE) N° 582/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003

modifiant le règlement (CE) n° 2335/1999 fixant la norme de commercialisation applicable aux pêches et aux nectarines

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 2, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2335/1999 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 46/2003 ⁽⁴⁾, a établi des dispositions concernant les exigences minimales de qualité applicables aux pêches et aux nectarines.
- (2) Les pêches et les nectarines doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante afin d'éviter que des produits de qualité non satisfaisante soient mis sur le marché.
- (3) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 2335/1999 en conséquence.

(4) Étant donné la date de mise sur le marché des premières pêches et nectarines communautaires, le présent règlement doit entrer en vigueur aussi rapidement que possible.

(5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (CE) n° 2335/1999 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 64.

⁽³⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 11.

⁽⁴⁾ JO L 7 du 11.1.2003, p. 61.

ANNEXE

Au titre II (Dispositions concernant la qualité), point A (Caractéristiques minimales), de l'annexe du règlement (CE) n° 2335/1999, l'alinéa suivant est inséré à la suite du deuxième alinéa:

«Elles doivent être suffisamment développées et d'une maturité suffisante.»

RÈGLEMENT (CE) N° 583/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 15 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 509/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 31, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 31, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, points a), b), c), d), e) et g), de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1520/2000 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés.

(4) Conformément à l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1255/1999, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions.

(5) Le règlement (CE) n° 2571/97 de la Commission du 15 décembre 1997 relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide à la crème, au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 635/2000 ⁽⁶⁾, autorise la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1255/1999, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CE) n° 1255/1999, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 79 du 22.3.2002, p. 15.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 350 du 20.12.1997, p. 3.

⁽⁶⁾ JO L 76 du 25.3.2000, p. 9.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 mars 2003 fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

| | | <i>(en EUR/100 kg)</i> |
|---------------|---|------------------------|
| Code NC | Désignation des marchandises | Taux des restitutions |
| ex 0402 10 19 | Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses inférieure à 1,5 % (PG 2): | |
| | a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501 | — |
| | b) en cas d'exportation d'autres marchandises | 51,00 |
| ex 0402 21 19 | Lait en poudre, en granulés ou sous d'autres formes solides, sans addition de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses de 26 % (PG 3): | |
| | a) en cas d'exportation de marchandises incorporant, sous forme de produits assimilés au PG 3, du beurre ou de la crème à prix réduit, obtenu au titre du règlement (CE) n° 2571/97 | 69,45 |
| | b) en cas d'exportation d'autres marchandises | 93,00 |
| ex 0405 10 | Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG6): | |
| | a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 2571/97 | 100,00 |
| | b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids | 192,25 |
| | c) en cas d'exportation d'autres marchandises | 185,00 |

RÈGLEMENT (CE) N° 584/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003

fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(4) Les restitutions fixées au présent règlement peuvent faire l'objet de fixation à l'avance car la situation de marché pour les mois à venir ne peut être établie dès à présent.

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, point a), et son article 27, paragraphe 15,

(5) Les engagements pris en matière de restitutions pouvant être octroyées à l'exportation de produits agricoles incorporés dans des marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité peuvent être mis en péril par la fixation à l'avance de taux de restitution élevés. Il convient, dès lors, de prendre des mesures de sauvegarde dans ces situations sans empêcher pour autant la conclusion de contrats à long terme. La fixation d'un taux de restitution spécifique pour la fixation à l'avance des restitutions est une mesure permettant de rencontrer ces différents objectifs.

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 27, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), c), d), f), g) et h), dudit règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission du 13 juillet 2000 établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application du régime d'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leurs montants ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001.

(6) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.

(7) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois.

(3) L'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, ainsi que l'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle d'Uruguay, impose que la restitution octroyée à

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux de restitution applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 1260/2001, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe V du règlement (CE) n° 1260/2001, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 mars 2003 fixant les taux de restitution applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

| Produit | Taux des restitutions en EUR/100 kg | |
|--------------|--|--------|
| | En cas de fixation à l'avance des restitutions | Autres |
| Sucre blanc: | 44,49 | 44,49 |

RÈGLEMENT (CE) N° 585/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

| Code NC | Droit à l'importation (°) | | | | |
|------------|---|-----------------|----------------|---------------------------------|------------|
| | Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) (°) | ACP (1) (°) (°) | Bangladesh (4) | Basmati Inde et Pakistan (6) | Égypte (8) |
| 1006 10 21 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 23 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 25 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 27 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 92 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 94 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 96 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 10 98 | (7) | 69,51 | 101,16 | | 158,25 |
| 1006 20 11 | 264,00 | 88,06 | 127,66 | | 198,00 |
| 1006 20 13 | 264,00 | 88,06 | 127,66 | | 198,00 |
| 1006 20 15 | 264,00 | 88,06 | 127,66 | | 198,00 |
| 1006 20 17 | 264,00 | 88,06 | 127,66 | 14,00 | 198,00 |
| 1006 20 92 | 264,00 | 88,06 | 127,66 | | 198,00 |
| 1006 20 94 | 264,00 | 88,06 | 127,66 | | 198,00 |
| 1006 20 96 | 264,00 | 88,06 | 127,66 | | 198,00 |
| 1006 20 98 | 264,00 | 88,06 | 127,66 | 14,00 | 198,00 |
| 1006 30 21 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 23 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 25 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 27 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 42 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 44 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 46 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 48 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 61 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 63 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 65 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 67 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 92 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 94 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 96 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 30 98 | (7) | 133,21 | 193,09 | | 312,00 |
| 1006 40 00 | (7) | 41,18 | (7) | | 96,00 |

(1) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 345 du 10.12.2002, p. 5) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

(2) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(5) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(6) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(7) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(8) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

| | Paddy | Type Indica | | Type Japonica | | Brisures |
|----------------------------------|------------------|--------------------|--------------------|---------------|------------|------------------|
| | | décortiqué | blanchi | décortiqué | blanchi | |
| 1. Droit à l'importation (EUR/t) | (¹) | 264,00 | 416,00 | 264,00 | 416,00 | (¹) |
| 2. Éléments de calcul: | | | | | | |
| a) Prix caf Arag (EUR/t) | — | 196,30 | 217,04 | 277,44 | 303,09 | — |
| b) Prix fob (EUR/t) | — | — | — | 249,46 | 275,11 | — |
| c) Frets maritimes (EUR/t) | — | — | — | 27,98 | 27,98 | — |
| d) Source | — | USDA et opérateurs | USDA et opérateurs | Opérateurs | Opérateurs | — |

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 586/2003 DE LA COMMISSION**du 31 mars 2003****relatif à la fixation de prix de vente minimaux pour la viande bovine mise en vente dans le cadre de la quatrième adjudication visée au règlement (CE) n° 220/2003**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 28, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Certaines quantités de viande bovine fixées par le règlement (CE) n° 220/2003 de la Commission ⁽³⁾ ont été mises en adjudication.
- (2) En vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2173/79 de la Commission du 4 octobre 1979 relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement des viandes bovines achetées par les organismes d'intervention et abrogeant le règlement (CEE) n° 216/69 ⁽⁴⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2417/95 ⁽⁵⁾, les prix minimaux de vente pour la viande mise en adjudication doivent être fixés compte tenu des offres reçues.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix de vente minimaux de la viande bovine pour la quatrième adjudication prévue par le règlement (CE) n° 220/2003, dont le délai de présentation des offres a expiré le 24 mars 2003, sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.⁽³⁾ JO L 29 du 5.2.2003, p. 14.⁽⁴⁾ JO L 251 du 5.10.1979, p. 12.⁽⁵⁾ JO L 248 du 14.10.1995, p. 39.

ANEXO — BILAG — ANHANG — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE — ANEXO — LIITE — BILAGA

| Estado miembro | Productos | Precio mínimo Expresado en euros por tonelada |
|----------------|-------------|---|
| Medlemsstat | Produkter | Mindstepriser i EUR/t |
| Mitgliedstaat | Erzeugnisse | Mindestpreise Ausgedrückt in EUR/Tonne |
| Κράτος μέλος | Προϊόντα | Ελάχιστες πωλήσεις εκφραζόμενες σε ευρώ ανά τόνο |
| Member State | Products | Minimum prices Expressed in EUR per tonne |
| État membre | Produits | Prix minimaux Exprimés en euros par tonne |
| Stato membro | Prodotti | Prezzi minimi Espressi in euro per tonnellata |
| Lidstaat | Producten | Minimumprijzen Uitgedrukt in euro per ton |
| Estado-Membro | Produtos | Preço mínimo Expresso em euros por tonelada |
| Jäsenvaltio | Tuotteet | Vähimmäishinnat euroina tonnia kohden ilmaistuna |
| Medlemsstat | Produkter | Minimipriser i euro per ton |

a) **Carne con hueso — Kød, ikke udbenet — Fleisch mit Knochen — Κρέατα με κόκαλα — Bone-in beef — Viande avec os — Carni non disossate — Vlees met been — Carne com osso — Luullinen naudanliha — Kött med ben**

| | | |
|-------------|----------------------|-------|
| DANMARK | — Forfjerdinger | — |
| DEUTSCHLAND | — Hinterviertel | 1 351 |
| | — Vorderviertel | 750 |
| ESPAÑA | — Cuartos traseros | 1 350 |
| | — Cuartos delanteros | 750 |
| FRANCE | — Quartiers arrière | 1 350 |
| | — Quartiers avant | — |
| NEDERLAND | — Voorvoeten | — |
| ÖSTERREICH | — Vorderviertel | 750 |

b) **Carne deshuesada — Udbenet kød — Fleisch ohne Knochen — Κρέατα χωρίς κόκαλα — Boneless beef — Viande désossée — Carni senza osso — Vlees zonder been — Carne desossada — Luuton naudanliha — Benfritt kött**

| | | |
|------------------------------------|--|-------|
| DEUTSCHLAND | — Kugel (INT 12) | — |
| | — Oberschale (INT 13) | — |
| | — Unterschale (INT 14) | — |
| | — Filet (INT 15) | — |
| | — Hüfte (INT 16) | 2 500 |
| | — Roastbeef (INT 17) | 5 010 |
| | — Lappen (INT 18) | — |
| | — Hochrippe (INT 19) | — |
| | — Schulter (INT 22) | — |
| | — Vorderviertel (INT 24) | — |
| ESPAÑA | — Lomo de intervención (INT 17) | — |
| FRANCE | — Tranche grasse d'intervention (INT 12) | — |
| | — Tranche d'intervention (INT 13) | — |
| | — Semelle d'intervention (INT 14) | 2 326 |
| | — Filet d'intervention (INT 15) | — |
| | — Rumsteck d'intervention (INT 16) | — |
| | — Faux-filet d'intervention (INT 17) | — |
| | — Flanchet d'intervention (INT 18) | — |
| | — Epaupe d'intervention (INT 22) | — |
| — Poitrine d'intervention (INT 23) | — | |
| — Avant d'intervention (INT 24) | — | |

| | | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|---------------------------------|---|
| IRELAND | — Intervention thick flank (INT 12) | — | |
| | — Intervention topside (INT 13) | — | |
| | — Intervention silverside (INT 14) | — | |
| | — Intervention fillet (INT 15) | — | |
| | — Intervention rump (INT 16) | — | |
| | — Intervention striploin (INT 17) | — | |
| | — Intervention flank (INT 18) | — | |
| | — Intervention fore-rib (INT 19) | — | |
| | — Intervention shin (INT 21) | — | |
| | — Intervention shoulder (INT 22) | — | |
| | — Intervention brisket (INT 23) | — | |
| | — Intervention forequarter (INT 24) | — | |
| | ITALIA | — Girello d'intervento (INT 14) | — |
| | | — Filetto d'intervento (INT 15) | — |
| — Scamone (INT 16) | | — | |
| — Roastbeef d'intervento (INT 17) | | — | |
| NEDERLAND | — Interventieschouder (INT 22) | — | |
| | — Interventieborst (INT 23) | — | |

RÈGLEMENT (CE) N° 587/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003
modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) Les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 550/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) L'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 550/2003, aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 1260/2001, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 550/2003, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 81 du 28.3.2003, p. 19.

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION DU SUCRE BLANC ET DU SUCRE BRUT EN L'ÉTAT

| Code des produits | Destination | Unité de mesure | Montant des restitutions |
|-------------------|-------------|--|--------------------------|
| 1701 11 90 9100 | S00 | euros/100 kg | 40,93 ⁽¹⁾ |
| 1701 11 90 9910 | S00 | euros/100 kg | 40,93 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9100 | S00 | euros/100 kg | 40,93 ⁽¹⁾ |
| 1701 12 90 9910 | S00 | euros/100 kg | 40,93 ⁽¹⁾ |
| 1701 91 00 9000 | S00 | euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4449 |
| 1701 99 10 9100 | S00 | euros/100 kg | 44,49 |
| 1701 99 10 9910 | S00 | euros/100 kg | 44,49 |
| 1701 99 10 9950 | S00 | euros/100 kg | 44,49 |
| 1701 99 90 9100 | S00 | euros/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4449 |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes de destination série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 28, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001.

**RÈGLEMENT (CE) N° 588/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003**

**fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur
du sucre**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 27, paragraphe 5, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) Conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95 de la Commission du 7 septembre 1995 concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation dans le secteur du sucre ⁽³⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose. Cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (3) Aux termes de l'article 30, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽⁴⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement.
- (4) Aux termes de l'article 30, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour les autres produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'interven-

tion pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement.

- (5) Aux termes de l'article 30, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1260/2001, l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), dudit règlement.
- (6) En vertu de l'article 27 du règlement (CE) n° 1260/2001, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points f), g) et h), dudit règlement. Le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point d), du règlement (CE) n° 1260/2001 et des aspects économiques des exportations envisagées. Pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95 et pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.
- (7) Les restitutions visées susmentionnées doivent être fixées chaque mois. Elles peuvent être modifiées dans l'inter-valle.
- (8) Au titre de l'article 27, paragraphe 5, premier alinéa, du règlement (CE) n° 1260/2001, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement suivant leur destination.
- (9) L'augmentation significative et rapide des importations préférentielles de sucre en provenance des pays des Balkans occidentaux depuis le début de l'année 2001, ainsi que des exportations de sucre de la Communauté vers ces pays semble avoir un caractère hautement artificiel.

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 214 du 8.9.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

- (10) Afin d'éviter tout abus quant à la réimportation dans la Communauté de produits du secteur du sucre ayant bénéficié de restitution à l'exportation, il y a lieu de ne pas fixer pour l'ensemble des pays des Balkans occidentaux une restitution pour les produits visés au présent règlement.
- (11) Compte tenu de ces éléments, il y a lieu de fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants appropriés.
- (12) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points d), f), g) et h), du règlement (CE) n° 1260/2001 sont fixées comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

RESTITUTIONS À L'EXPORTATION, EN L'ÉTAT, POUR LES SIROPS ET CERTAINS AUTRES PRODUITS DU SECTEUR DU SUCRE

| Code produit | Destination | Unité de mesure | Montant de la restitution |
|-----------------|-------------|--|---------------------------|
| 1702 40 10 9100 | S00 | EUR/100 kg de matière sèche | 44,49 ⁽²⁾ |
| 1702 60 10 9000 | S00 | EUR/100 kg de matière sèche | 44,49 ⁽²⁾ |
| 1702 60 80 9100 | S00 | EUR/100 kg de matière sèche | 84,53 ⁽⁴⁾ |
| 1702 60 95 9000 | S00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4449 ⁽¹⁾ |
| 1702 90 30 9000 | S00 | EUR/100 kg de matière sèche | 44,49 ⁽²⁾ |
| 1702 90 60 9000 | S00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4449 ⁽¹⁾ |
| 1702 90 71 9000 | S00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4449 ⁽¹⁾ |
| 1702 90 99 9900 | S00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4449 ^{(1) (3)} |
| 2106 90 30 9000 | S00 | EUR/100 kg de matière sèche | 44,49 ⁽²⁾ |
| 2106 90 59 9000 | S00 | EUR/1 % de saccharose × 100 kg produit net | 0,4449 ⁽¹⁾ |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1).

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

S00: toutes les destinations (pays tiers, autres territoires, avitaillement et destinations assimilées à une exportation hors de la Communauté) à l'exception de l'Albanie, de la Croatie, de la Bosnie-et-Herzégovine, de la Serbie-et-Monténégro (y compris le Kosovo, tel qu'il est défini par la résolution n° 1244 du Conseil de sécurité des Nations unies du 10 juin 1999), et de l'ancienne République yougoslave de Macédoine, sauf pour le sucre incorporé dans les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 2201/96 du Conseil (JO L 297 du 21.11.1996, p. 29).

⁽¹⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽³⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CE) n° 2135/95]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 3 du règlement (CE) n° 2135/95.

⁽⁴⁾ Le montant n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO L 355 du 5.12.1992, p. 12).

**RÈGLEMENT (CE) N° 589/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003**

fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 5,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et f), pour les sirops visés au point d) du même paragraphe, ainsi que pour le fructose chimiquement pur (levulose) relevant du code NC 1702 50 00 en tant que produit intermédiaire, et se trouvant dans une des situations visées à l'article 23, paragraphe 2, du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique.
- (2) Le règlement (CE) n° 1265/2001 de la Commission du 27 juin 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil en ce qui concerne l'octroi de la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, a déterminé les règles pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication. Les articles 5, 6 et 7 du règlement (CE) n° 1265/2001 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc.

- (3) L'article 9 du règlement (CE) n° 1265/2001 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée mensuellement pour les périodes commençant le 1^{er} de chaque mois. Elle peut être modifiée dans l'intervalle si les prix du sucre communautaire et/ou du sucre sur le marché mondial changent de manière significative. L'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant.
- (4) Par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, points a) et b), du règlement (CE) n° 1260/2001, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et ainsi ils sont à considérer comme «autres sucres». Toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1265/2001, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production. Il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CE) n° 1265/2001 est fixée à 40,754 EUR/100 kg net.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 63.

RÈGLEMENT (CE) N° 590/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003

fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point a),

considérant ce qui suit:

En application de l'article 2, paragraphe 2, et de l'article 3 du règlement (CEE) n° 4088/87 précité, des prix communautaires à l'importation et des prix communautaires à la production sont fixés tous les quinze jours pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur, applicables pour des périodes de deux semaines. Conformément à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission du 17 mars 1988 portant certaines modalités d'application du régime applicable à l'importation dans la Communauté de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽³⁾, modifié en

dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁴⁾, ces prix sont fixés pour des périodes de deux semaines sur la base des données pondérées fournies par les États membres. Il est important que ceux-ci soient fixés sans délai pour pouvoir déterminer les droits de douane à appliquer. À cet effet, il est opportun de prévoir la mise en vigueur immédiate du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets uniflores (standard), les œillets multiflores (spray), les roses à grande fleur et les roses à petite fleur visés à l'article 1^{er} *ter* du règlement (CEE) n° 700/88, pour une période de deux semaines, sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Il est applicable du 2 au 15 avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 mars 2003 fixant les prix communautaires à la production et les prix communautaires à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza

(en EUR par 100 pièces)

Période: du 2 au 15 avril 2003

| Prix communautaires à la production | Œillets uniflores (standard) | Œillets multiflores (spray) | Roses à grande fleur | Roses à petite fleur |
|-------------------------------------|------------------------------|-----------------------------|----------------------|----------------------|
| | 13,13 | 11,29 | 25,80 | 13,00 |
| Prix communautaires à l'importation | Œillets uniflores (standard) | Œillets multiflores (spray) | Roses à grande fleur | Roses à petite fleur |
| Israël | 10,82 | 8,94 | 9,77 | 11,16 |
| Maroc | 15,63 | 14,79 | — | — |
| Chypre | — | — | — | — |
| Jordanie | — | — | — | — |
| Cisjordanie et bande de Gaza | 9,35 | — | — | — |

RÈGLEMENT (CE) N° 591/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur des céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1249/96 de la Commission du 28 juin 1996 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1900/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 10 du règlement (CEE) n° 1766/92 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré de 55 % diminué du prix à l'importation caf applicable à l'expédition en cause. Toutefois, ce droit ne peut dépasser le taux des droits du tarif douanier.
- (2) En vertu de l'article 10, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 1766/92, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial.

- (3) Le règlement (CE) n° 1249/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur des céréales.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible pour la bourse de référence visée à l'annexe II du règlement (CE) n° 1249/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux représentatifs de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1249/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur des céréales visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 161 du 29.6.1996, p. 125.

⁽⁴⁾ JO L 287 du 25.10.2002, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation des produits visés à l'article 10, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 1766/92

| Code NC | Désignation des marchandises | Droit à l'importation ⁽¹⁾ (en EUR/t) |
|---------------|--|--|
| 1001 10 00 | Froment (blé) dur de haute qualité | 0,00 |
| | de qualité moyenne | 0,00 |
| | de qualité basse | 0,00 |
| 1001 90 91 | Froment (blé) tendre, de semence | 0,00 |
| ex 1001 90 99 | Froment (blé) tendre de haute qualité, autre que de semence ⁽²⁾ | 0,00 |
| 1002 00 00 | Seigle | 27,79 |
| 1005 10 90 | Maïs de semence autre qu'hybride | 49,61 |
| 1005 90 00 | Maïs, autre que de semence ⁽³⁾ | 49,61 |
| 1007 00 90 | Sorgho à grains autre qu'hybride d'ensemencement | 27,79 |

⁽¹⁾ Pour les marchandises arrivant dans la Communauté par l'océan Atlantique ou via le canal de Suez [article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1249/96], l'importateur peut bénéficier d'une diminution des droits de:

— 3 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en mer Méditerranée, ou de

— 2 EUR/t, si le port de déchargement se trouve en Irlande, au Royaume-Uni, au Danemark, en Suède, en Finlande ou sur la côte atlantique de la péninsule Ibérique.

⁽²⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 14 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

⁽³⁾ L'importateur peut bénéficier d'une réduction forfaitaire de 24 EUR/t lorsque les conditions établies à l'article 2, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 1249/96 sont remplies.

ANNEXE II

Éléments de calcul des droits

(période du 17.3.2003 au 28.3.2003)

1. Moyenne sur la période des deux semaines précédant le jour de la fixation:

| Cotations boursières | Minneapolis | Chicago | Minneapolis | Minneapolis | Minneapolis | Minneapolis |
|---------------------------------------|-------------|---------|--------------|---------------------|--------------------|--------------|
| Produit (% protéines à 12 % humidité) | HRS2. 14 % | YC3 | HAD2 | qualité moyenne (*) | qualité basse (**) | US barley 2 |
| Cotation (EUR/t) | 124,35 | 84,91 | 215,84 (***) | 205,84 (***) | 185,84 (***) | 121,64 (***) |
| Prime sur le Golfe (EUR/t) | 36,10 | 14,91 | — | — | — | — |
| Prime sur Grands Lacs (EUR/t) | — | — | — | — | — | — |

(*) Prime négative d'un montant de 10 EUR/t [article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1249/96].

(**) Prime négative d'un montant de 30 EUR/t [article 3 du règlement (CE) n° 2378/2002].

(***) Fob Gulf.

2. Frets/frais: Golfe du Mexique-Rotterdam: 16,25 EUR/t; Grands Lacs-Rotterdam: 22,76 EUR/t.

3. Subventions visées à l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa, du règlement (CE) n° 1249/96: 0,00 EUR/t (HRW2)
0,00 EUR/t (SRW2).

RÈGLEMENT (CE) N° 592/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CE) n° 420/2003 de la Commission ⁽³⁾.
- (2) En fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur.

- (3) Le correctif doit être fixé selon la même procédure que la restitution. Il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 64 du 7.3.2003, p. 20.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 mars 2003 modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en EUR/t)

| Code produit | Destination | Courant 4 | 1 ^{er} terme 5 | 2 ^e terme 6 | 3 ^e terme 7 | 4 ^e terme 8 | 5 ^e terme 9 | 6 ^e terme 10 |
|-----------------|-------------|--------------|----------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|---------------------------|----------------------------|
| 1001 10 00 9200 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 10 00 9400 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 90 91 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1001 90 99 9000 | A00 | 0 | 0 | 0 | -14,00 | -14,00 | — | — |
| 1002 00 00 9000 | C03 | -20,00 | -20,00 | -20,00 | -20,00 | -20,00 | — | — |
| | A05 | 0 | 0 | 0 | -20,00 | -20,00 | — | — |
| 1003 00 10 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1003 00 90 9000 | A00 | 0 | 0 | 0 | -12,00 | -12,00 | — | — |
| 1004 00 00 9200 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1004 00 00 9400 | A00 | 0 | -0,93 | -0,93 | — | — | — | — |
| 1005 10 90 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1005 90 00 9000 | A00 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | — | — |
| 1007 00 90 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1008 20 00 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 11 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 15 9100 | A00 | 0 | 0 | 0 | -16,75 | -16,75 | — | — |
| 1101 00 15 9130 | A00 | 0 | 0 | 0 | -15,75 | -15,75 | — | — |
| 1101 00 15 9150 | A00 | 0 | 0 | 0 | -14,50 | -14,50 | — | — |
| 1101 00 15 9170 | A00 | 0 | 0 | 0 | -13,50 | -13,50 | — | — |
| 1101 00 15 9180 | A00 | 0 | 0 | 0 | -12,50 | -12,50 | — | — |
| 1101 00 15 9190 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1101 00 90 9000 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1102 10 00 9500 | A00 | 0 | 0 | 0 | -35,60 | -35,60 | — | — |
| 1102 10 00 9700 | A00 | 0 | 0 | 0 | -28,00 | -28,00 | — | — |
| 1102 10 00 9900 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1103 11 10 9200 | A00 | 0 | 0 | 0 | — | — | — | — |
| 1103 11 10 9400 | A00 | 0 | 0 | 0 | — | — | — | — |
| 1103 11 10 9900 | — | — | — | — | — | — | — | — |
| 1103 11 90 9200 | A00 | 0 | 0 | 0 | — | — | — | — |
| 1103 11 90 9800 | — | — | — | — | — | — | — | — |

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

C03 Suisse, Liechtenstein, Pologne, République tchèque, République slovaque, Norvège, îles Féroé, Islande, Russie, Belarus, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, Serbie-et-Monténégro, Albanie, Roumanie, Bulgarie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Moldova, Ukraine, Kazakhstan, Kirghizstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Turkménistan, Maroc, Algérie, Tunisie, Libye, Égypte, Malte, Chypre et Turquie.

**RÈGLEMENT (CE) N° 593/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003**

**suspendant le droit de douane préférentiel et réinstaurant le droit du tarif douanier commun à
l'importation d'œillet multiflores (spray) originaires d'Israël**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 209/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, coupés, frais, originaires respectivement de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

(3) Le règlement (CE) n° 590/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

(5) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour une suspension du droit de douane préférentiel pour les œillets multiflores (spray) originaires d'Israël. Il y a lieu de réinstaurer le droit du tarif douanier commun.

(6) Le contingent des produits en cause se réfère à la période du 1^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 2003. Dès lors, la suspension du droit préférentiel et la réinstauration du droit du tarif douanier commun s'appliquent au plus tard jusqu'à la fin de cette période.

(7) Dans l'intervalle des réunions du comité de gestion des plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les importations d'œillet multiflores (spray) (code NC 0603 10 20) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 est suspendu et le droit du tarif douanier commun est réinstauré.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 4.2.2003, p. 30.

⁽⁵⁾ Voir page 55 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 71.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

**RÈGLEMENT (CE) N° 594/2003 DE LA COMMISSION
du 31 mars 2003**

rétablissant le droit de douane préférentiel à l'importation de roses à petite fleur originaires d'Israël

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(4) Le règlement (CEE) n° 700/88 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2062/97 ⁽⁷⁾, a déterminé les modalités d'application du régime en cause.

vu le traité instituant la Communauté européenne,

(5) Pour les roses à petite fleur originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 a été suspendu par le règlement (CE) n° 488/2003 de la Commission ⁽⁸⁾.

vu le règlement (CEE) n° 4088/87 du Conseil du 21 décembre 1987 déterminant les conditions d'application des droits de douane préférentiels à l'importation de certains produits de la floriculture originaires de Chypre, d'Israël, de Jordanie et du Maroc ainsi que de Cisjordanie et de la Bande de Gaza ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1300/97 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 2, point b),

(6) Sur la base des constatations effectuées conformément aux dispositions des règlements (CEE) n° 4088/87 et (CEE) n° 700/88, il y a lieu de conclure que les conditions prévues à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 4088/87 sont remplies pour un rétablissement du droit de douane préférentiel pour les roses à petite fleur originaires d'Israël. Il y a lieu de rétablir le droit de douane préférentiel,

considérant ce qui suit:

(7) Dans l'intervalle de réunions du comité de plantes vivantes et de la floriculture, la Commission doit prendre ces mesures,

(1) Le règlement (CEE) n° 4088/87 détermine les conditions d'application d'un droit de douane préférentiel pour les roses à grande fleur, les roses à petite fleur, les œillets uniflores (standard) et les œillets multiflores (spray) dans la limite de contingents tarifaires ouverts annuellement pour l'importation dans la Communauté de fleurs fraîches coupées.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

(2) Le règlement (CE) n° 747/2001 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 209/2003 de la Commission ⁽⁴⁾, porte ouverture et mode de gestion des contingents tarifaires communautaires pour les fleurs et boutons de fleurs, frais, originaires de Chypre, d'Égypte, d'Israël, de Malte, du Maroc, de Cisjordanie et de la bande de Gaza.

1. Pour les importations de roses à petite fleur (code NC ex 0603 10 10) originaires d'Israël, le droit de douane préférentiel fixé par le règlement (CE) n° 747/2001 modifié, est rétabli.

2. Le règlement (CE) n° 488/2003 est abrogé.

(3) Le règlement (CE) n° 590/2003 de la Commission ⁽⁵⁾ a fixé les prix communautaires à la production et à l'importation pour les œillets et les roses pour l'application du régime.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2003.

⁽¹⁾ JO L 382 du 31.12.1987, p. 22.

⁽²⁾ JO L 177 du 5.7.1997, p. 1.

⁽³⁾ JO L 109 du 19.4.2001, p. 2.

⁽⁴⁾ JO L 28 du 4.2.2003, p. 30.

⁽⁵⁾ Voir page 55 du présent Journal officiel.

⁽⁶⁾ JO L 72 du 18.3.1988, p. 16.

⁽⁷⁾ JO L 289 du 22.10.1997, p. 1.

⁽⁸⁾ JO L 72 du 18.3.2003, p. 22.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL, RÉUNI AU NIVEAU DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT

du 21 mars 2003

relative à une modification de l'article 10.2 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne

(2003/223/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, RÉUNI AU NIVEAU DES CHEFS D'ÉTAT OU DE GOUVERNEMENT,

vu les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ⁽¹⁾, et notamment leur article 10.6,

vu la recommandation de la Banque centrale européenne ⁽²⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽³⁾,

vu l'avis de la Commission ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'élargissement de la zone euro entraînera une augmentation du nombre de membres du conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne (BCE). Il est nécessaire de préserver la capacité du conseil des gouverneurs à prendre des décisions de manière efficace et en temps opportun dans une zone euro élargie, quel que soit le nombre d'États membres qui adoptent l'euro. Pour ce faire, le nombre des gouverneurs disposant du droit de vote devra être inférieur au nombre total des gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs. Un système de rotation constitue un procédé équitable, efficace et acceptable afin d'attribuer les droits de vote aux gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs. L'attribution de quinze droits de vote aux gouverneurs permet de

trouver un équilibre entre, d'une part, la continuité du dispositif actuel qui comprend une répartition équilibrée des droits de vote entre les six membres du directoire et les autres membres du conseil des gouverneurs et, d'autre part, la nécessité de garantir l'efficacité de la prise de décision dans un conseil des gouverneurs substantiellement élargi.

(2) Au vu de leur nomination au niveau européen selon une procédure énoncée dans le traité et de leur rôle au sein de la BCE dont la compétence couvre l'ensemble de la zone euro, chaque membre du directoire doit conserver un droit de vote permanent au sein du conseil des gouverneurs.

(3) Les modalités de vote au sein du conseil des gouverneurs sont adaptées sur le fondement de l'article 10.6 des statuts. Étant donné que cet article ne prévoit que la modification de l'article 10.2 des statuts, l'adaptation des modalités de vote n'a aucune incidence sur le vote concernant les décisions prises en vertu des articles 10.3, 10.6 et 41.2 des statuts.

(4) Les éléments constitutifs du système de rotation choisi reflètent cinq principes fondamentaux. Le principe «une voix par membre», qui constitue le principe décisionnel essentiel du conseil des gouverneurs, continue de s'appliquer à tous les membres du conseil des gouverneurs ayant le droit de vote. Tous les membres du conseil des gouverneurs continuent de participer aux réunions de celui-ci à titre personnel et de manière indépendante, qu'ils disposent du droit de vote ou non. Le système de rotation est solide en ce sens qu'il est à même de s'adapter à tout élargissement de la zone euro jusqu'au nombre maximal d'États membres envisagé actuellement. En outre, le système de rotation permet d'éviter des situations dans lesquelles les gouverneurs ayant le droit de vote proviennent de banques centrales nationales (BCN) d'États membres qui, considérés globalement, sont perçus comme non représentatifs de l'économie de la zone euro dans son ensemble. Enfin, le système de rotation est transparent.

⁽¹⁾ Protocole annexé au traité instituant la Communauté européenne, tel que modifié par le traité de Nice.

⁽²⁾ JO C 29 du 7.2.2003, p. 6.

⁽³⁾ Avis rendu le 13 mars 2003 (non encore paru au Journal officiel).

⁽⁴⁾ Avis rendu le 21 février 2003 (non encore paru au Journal officiel).

(5) La répartition des gouverneurs en groupes et l'attribution de nombres spécifiques de droits de vote à ces groupes sont conçues de manière à ce que les gouverneurs ayant le droit de vote proviennent de BCN d'États membres qui, considérés globalement, sont représentatifs de l'économie de la zone euro dans son ensemble. Les gouverneurs bénéficieront du droit de vote selon une fréquence différente en fonction de la taille relative de l'économie de l'État membre de la BCN concernée au sein de la zone euro. La répartition des gouverneurs en groupes procède donc d'un classement des États membres des BCN concernées fondé sur un indicateur à deux composantes: la taille de la part de chacun des États membres des BCN concernées i) dans le produit intérieur brut (PIB) total aux prix du marché des États membres qui ont adopté l'euro, et ii) dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires (IFM) des États membres qui ont adopté l'euro. Le poids économique d'un État membre tel qu'il est reflété dans son PIB aux prix du marché constitue une composante appropriée, car l'incidence des décisions de banques centrales est supérieure dans les États membres dont l'économie est plus grande que dans ceux dont l'économie est plus petite. De même, la taille du secteur financier d'un État membre revêt également une importance particulière pour les décisions de banques centrales, étant donné que les contreparties des opérations de banque centrale appartiennent à ce secteur. Une pondération de $\frac{5}{6}$ est attribuée au PIB aux prix du marché et de $\frac{1}{6}$ au bilan agrégé total des IFM. Ce choix des pondérations est adéquat, car il implique que le secteur financier est suffisamment et significativement représenté.

(6) L'instauration du système de rotation s'effectue en deux temps, afin d'assurer son bon déroulement. Dans un premier temps, les gouverneurs seront répartis en deux groupes, dès que leur nombre sera supérieur à quinze. La fréquence des droits de vote des gouverneurs appartenant au premier groupe ne sera pas inférieure à celle des droits de vote des gouverneurs appartenant au second groupe. Puis, lorsqu'un nombre significatif de nouveaux États membres deviendront membres de la zone euro, à savoir lorsque le nombre de gouverneurs sera supérieur à vingt et un, les gouverneurs seront répartis en trois groupes. Au sein de chaque groupe, les gouverneurs disposent du droit de vote pour une durée identique. Les modalités d'application détaillée de ces deux principes ainsi que toute décision de différer l'application du système de rotation de manière à éviter la situation dans laquelle les gouverneurs d'un groupe quelconque disposent du droit de vote selon une fréquence de 100 % seront adoptées par le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, ayant ou non le droit de vote.

(7) Les parts de l'État membre de chaque BCN concernée dans le PIB total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des IFM des États membres qui ont adopté

l'euro seront adaptées chaque fois que le PIB total aux prix du marché sera adapté conformément à l'article 29.3 des statuts, ou chaque fois que le nombre de gouverneurs siégeant au conseil des gouverneurs augmentera. Les nouvelles parts résultant des adaptations régulières seront prises en considération à compter du premier jour de l'année suivante. Lorsqu'un ou plusieurs gouverneurs deviennent membres du conseil des gouverneurs, les périodes de référence utilisées afin de calculer les parts de l'État membre de la BCN concernée dans le PIB total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des IFM des États membres qui ont adopté l'euro devraient être identiques à celles utilisées lors de la dernière adaptation quinquennale des parts. Les nouvelles parts résultant de ces adaptations spéciales seront prises en considération à compter du jour où les gouverneurs deviendront membres du conseil des gouverneurs. Ces détails opérationnels font partie des modalités d'application devant être arrêtées par le conseil des gouverneurs,

DÉCIDE:

Article premier

Les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne sont modifiés comme suit:

L'article 10.2 des statuts est remplacé par le texte suivant:

«10.2. Chaque membre du conseil des gouverneurs dispose d'une voix. À compter de la date à laquelle le nombre de membres du conseil des gouverneurs est supérieur à vingt et un, chaque membre du directoire dispose d'une voix et le nombre de gouverneurs disposant du droit de vote est de quinze. Ces droits de vote sont attribués et font l'objet d'une rotation comme suit:

— à compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à quinze et jusqu'à ce qu'il s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en deux groupes, en fonction d'un classement selon la taille de la part de l'État membre de la banque centrale nationale concernée dans le produit intérieur brut total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires des États membres qui ont adopté l'euro. Les parts dans le produit intérieur brut total aux prix du marché et dans le bilan agrégé total des institutions financières monétaires font l'objet respectivement d'une pondération de $\frac{5}{6}$ et de $\frac{1}{6}$. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs et le second groupe des autres gouverneurs. La fréquence des droits de vote des gouverneurs appartenant au premier groupe n'est pas inférieure à celle des droits de vote des gouverneurs appartenant au second groupe. Sous réserve de la phrase précédente, quatre droits de vote sont attribués au premier groupe et onze droits de vote sont attribués au second groupe,

- à compter de la date à laquelle le nombre de gouverneurs s'élève à vingt-deux, les gouverneurs sont répartis en trois groupes en fonction d'un classement fondé sur les critères précités. Le premier groupe est composé de cinq gouverneurs et quatre droits de vote lui sont attribués. Le deuxième groupe est composé de la moitié du nombre total de gouverneurs, toute fraction étant arrondie au nombre entier supérieur, et huit droits de vote lui sont attribués. Le troisième groupe est composé des autres gouverneurs et trois droits de vote lui sont attribués,
- au sein de chaque groupe, les gouverneurs disposent de leur droit de vote pour une durée identique,
- l'article 29.2 est applicable au calcul des parts dans le produit intérieur brut total aux prix du marché. Le bilan agrégé total des institutions financières monétaires est calculé conformément au cadre statistique applicable au sein de la Communauté européenne au moment du calcul,
- chaque fois que le produit intérieur brut total aux prix du marché est adapté conformément à l'article 29.3, ou chaque fois que le nombre de gouverneurs augmente, la taille et/ou la composition des groupes sont adaptées conformément aux principes précités,
- le conseil des gouverneurs, statuant à la majorité des deux tiers de l'ensemble de ses membres, disposant ou non du droit de vote, prend toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre des principes précités, et peut décider de différer l'application du système de rotation jusqu'à la date à laquelle le nombre de gouverneurs est supérieur à dix-huit.

Le droit de vote est exercé en personne. Par dérogation à cette règle, le règlement intérieur visé à l'article 12.3 peut prévoir que des membres du conseil des gouverneurs peuvent voter par téléconférence. Ce règlement prévoit également qu'un membre du conseil des gouverneurs empêché d'assister aux réunions du conseil des gouverneurs

pendant une période prolongée peut désigner un suppléant pour le remplacer en tant que membre du conseil des gouverneurs.

Les dispositions des paragraphes précédents sont sans préjudice du droit de vote de tous les membres du conseil des gouverneurs, disposant ou non du droit de vote, en vertu des articles 10.3, 10.6 et 41.2.

Sauf disposition contraire figurant dans les présents statuts, les décisions du conseil des gouverneurs sont prises à la majorité simple des membres ayant le droit de vote. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Pour que le conseil des gouverneurs puisse voter, le quorum fixé est de deux tiers des membres ayant le droit de vote. Si le quorum n'est pas atteint, le président peut convoquer une réunion extraordinaire au cours de laquelle les décisions peuvent être prises sans ce quorum.»

Article 2

1. La présente décision sera ratifiée par tous les États membres, conformément à leurs règles constitutionnelles respectives. Les instruments de ratification seront déposés auprès du gouvernement de la République italienne.
2. La présente décision entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant le dépôt de l'instrument de ratification de l'État membre signataire qui procédera le dernier à cette formalité.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

*Par le Conseil, réuni au niveau des chefs d'État
ou de gouvernement*

*Le président
C. SIMITIS*

Information concernant la date d'entrée en vigueur de l'accord de partenariat ACP-CE

L'accord de partenariat entre les membres du groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 ⁽¹⁾, entre en vigueur le 1^{er} avril 2003, conformément à l'article 93, paragraphe 3, de l'accord, puisque le dernier instrument de ratification ou d'approbation a été déposé le 27 février 2003.

⁽¹⁾ JO L 317 du 15.12.2000.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 mars 2003

relative à la publication de la référence de la norme EN 1495:1997 «Matériels de mise à niveau — Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s)» conformément à la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 831]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/224/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux machines ⁽¹⁾, modifiée par la directive 98/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu l'avis du comité permanent institué en vertu de l'article 5 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ⁽³⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 de la directive 98/37/CE prévoit que les machines ne peuvent être mises sur le marché et en service que si elles ne compromettent pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'elles sont installées et entretenues convenablement et utilisées conformément à leur destination.
- (2) Lorsqu'une norme nationale transposant une norme harmonisée dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne* couvre une ou plusieurs exigences essentielles de sécurité, la machine construite conformément à cette norme est présumée conforme aux exigences essentielles concernées.
- (3) Les États membres sont tenus de publier les références des normes nationales transposant les normes harmonisées qui ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (4) En application de l'article 6, paragraphe 1, de la directive 98/37/CE, les Pays-Bas ont notifié une objection formelle, aux termes de laquelle la norme EN

1495:1997, adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) le 21 avril 1997 et dont les références ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽⁵⁾ le 13 mars 1998, ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de santé et de sécurité.

- (5) La Commission reconnaît que l'utilisation des machines en question pourrait se révéler dangereuse, vu que la norme EN 1495:1997 ne satisfaisait pas aux exigences essentielles de santé et de sécurité relatives à la conception et à la construction des machines et des composants de sécurité énoncées à l'annexe I de la directive 98/37/CE, et notamment aux exigences 1.5.15 «Risque de chute», 1.7.4 «Notice d'instruction» et 6.3 «Risques de chute des personnes hors de l'habitable». En particulier, en ce qui concerne le point 5.3.2.4, le point 7.1.2.12, dernier alinéa, le tableau 8 et la figure 9 de la norme EN 1495:1997, la Commission considère que les mesures prises pour la conception et la construction de la plate-forme ne permettent pas de garantir un haut niveau de sécurité dans toutes les applications prévisibles.
- (6) Dans un souci de sécurité physique et juridique, il convient que la publication des références de cette norme soit accompagnée d'un avertissement idoine et que les États membres insèrent un avertissement identique dans leurs normes nationales transposant la norme EN 1495:1997.
- (7) La référence de la norme EN 1495:1997 doit être republiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les références de la norme EN 1495:1997 sont remplacées par le texte figurant à l'annexe.

⁽¹⁾ JO L 207 du 23.7.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 331 du 7.12.1998, p. 1.

⁽³⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

⁽⁵⁾ JO C 78 du 13.3.1998, p. 2.

Article 2

Lorsque les États membres, en application de l'article 5, paragraphe 2, de la directive 98/37/CE, publient les références d'une norme nationale transposant la norme harmonisée EN 1495:1997, ils accompagnent cette publication d'un avertissement identique à celui prévu dans la référence de la norme EN 1495:1997, comme indiqué à l'annexe.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 mars 2003.

Par la Commission
Erkki LIIKANEN
Membre de la Commission

ANNEXE

Publication des titres et des références des normes harmonisées au titre de la directive 98/37/CE du Parlement européen et du Conseil

| OEN ⁽¹⁾ | Référence | Titre des normes harmonisées |
|--------------------|--------------|--|
| CEN | EN 1495:1997 | Matériels de mise à niveau — Plates-formes de travail se déplaçant le long de mât(s) |

Avertissement: La présente publication ne concerne pas le point 5.3.2.4, le point 7.1.2.12, dernier alinéa, le tableau 8 et la figure 9 de la norme EN 1495:1997, pour lesquels elle ne donne aucune présomption de conformité aux dispositions de la directive 98/37/CE.

⁽¹⁾ OEN (Organisme européen de normalisation):

- CEN: rue de Stassart 36, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 550 08 11, télécopieur (32-2) 550 08 19,
- Cenelec: rue de Stassart 35, B-1050 Bruxelles, téléphone (32-2) 519 68 71, télécopieur (32-2) 519 69 19,
- ETSI: 650, route des Lucioles, F-06921 Sophia-Antipolis Cedex, téléphone (33-4) 92 94 42 00, télécopieur (33-4) 93 65 47 16.

NOTE:

Toute information relative à la disponibilité des normes peut être obtenue soit auprès des organismes européens de normalisation, soit auprès des organismes nationaux de normalisation, dont la liste figure en annexe de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.

La publication des références au *Journal officiel de l'Union européenne* n'implique pas que les normes soient disponibles dans toutes les langues communautaires.

La Commission assure la mise à jour de la présente liste.

D'autres normes harmonisées concernant les machines ont été publiées dans des éditions précédentes du *Journal officiel de l'Union européenne*. Une liste complète et mise à jour se trouve dans le serveur Europa sur l'Internet à l'adresse suivante:

<http://europa.eu.int/comm/enterprise/newapproach/standardization/harmstds/reflist/machines.html>

⁽¹⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 2341/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 établissant, pour 2003, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture

(«Journal officiel des Communautés européennes» L 356 du 31 décembre 2002)

Page 21, à l'article 22, l'alinéa suivant est ajouté:

«Pour les pêches nouvelles et exploratoires, les limites des prises accessoires fixées à l'annexe XV s'appliquent dans les sous-zones/divisions y indiquées.»

Page 22, à l'annexe I, dans le tableau, à la quatrième ligne, la mention «Bar commun *Dicentrarchus labrax*» est supprimée.

Page 29, à l'annexe I B, dans le tableau, sous la quatrième rubrique «Espèce Hareng *Clupea harengus*», zone «Mer du Nord au nord de 53° 30' nord»:

1) dans la première colonne:

- au lieu de: «Danemark 62 785»
lire: «Danemark 62 784»
- au lieu de: «Norvège 116 000 (2)»
lire: «Norvège 50 000 (2)»

2) dans la deuxième colonne:

- au lieu de: «(3) TAC pour toute la mer du Nord, convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège, pour l'année 2003. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 284 000 tonnes, Norvège: 76 850 tonnes.»
lire: «(3) TAC pour toute la mer du Nord, convenu dans le cadre des consultations en matière de pêche entre la Communauté européenne et la Norvège, pour l'année 2003. Après échanges de quotas, la répartition du TAC s'établit comme suit: CE: 284 000 tonnes, Norvège: 116 000 tonnes.»

Page 34, à l'annexe I B, sous la première rubrique «Espèce Merlan bleu *Micromesistius poutassou*», zone «II a (eaux de la CE), mer du Nord (eaux de la CE)»:

- au lieu de: «TAC 40 000 (1)»
lire: «Norvège 40 000 (1)»
TAC Non applicable»

Page 45, à l'annexe I C, sous la deuxième rubrique «Espèce Sébaste *Sebastes spp.*», zone «V, XIV (eaux du Groenland)»

- au lieu de: «Allemagne 21 168 (1)»
lire: «Allemagne 21 168»

Page 49, à l'annexe I D, sous la première rubrique «Espèce Cabillaud *Gadus morhua*», zone «VII b à k, VIII, IX, X, Copace 34.1.1 (eaux de la CE)»:

- au lieu de: «Royaume-Uni 437»
lire: «Royaume-Uni 537»

Page 58, à l'annexe I D, sous la rubrique «Espèce Maquereau *Scomber scombrus*», zone «II a (eaux de la CE), Skagerrak et Kattegat, III b, c, d (eaux de la CE), mer du Nord»:

- au lieu de: «Suède 4 468 (1) (2) (3)»
lire: «Suède 4 488 (1) (2) (3)»
- au lieu de: «CE 22 063 (4)»
lire: «CE 22 323 (2) (4)»
- au lieu de: «(2) Y compris 240 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes de la sous-zone CIEM IV, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2003.»
lire: «(2) Y compris 260 tonnes à capturer dans les eaux norvégiennes de la sous-zone CIEM IV, résultant du procès-verbal agréé des conclusions des consultations relatives à la pêche entre la Communauté européenne, agissant au nom de la Suède, et la Norvège, pour l'année 2003.»

Page 60, à l'annexe I D, sous la dernière rubrique «Espèce Sole commune *Solea solea*», zone «VII f, g»:

- au lieu de: «Belgique 775»
lire: «Belgique 774»

Page 118, à l'annexe XVII, dans le titre:

au lieu de: «... STOCKS DE CABILLAUD ET DE MERLU»

lire: «... STOCKS DE CABILLAUD»

Page 118, à l'annexe XVII, point 2 b):

au lieu de: «6F3»

lire: «46F3»

Page 119, à l'annexe XVII, point 6 c):

au lieu de: «c) Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être absent du port en transportant à bord un des engins définis au paragraphe 4a peut être provisoirement alloué ...»

lire: «c) Un nombre supplémentaire de jours pendant lesquels un navire peut être absent du port en transportant à bord un des engins définis au paragraphe 4, point a), peut être provisoirement alloué ...»

Page 119, à l'annexe XVII, point 6 d):

— à la première phrase:

au lieu de: «d) Les États membres bénéficiant de l'allocation de jours supplémentaires prévue au paragraphe 6b informent ...»

lire: «d) Les États membres bénéficiant de l'allocation de jours supplémentaires prévue au point c) informent ...»

— à la deuxième phrase:

au lieu de: «Sur la base de ces informations, la Commission peut modifier le nombre de jours défini au paragraphe 6b.»

lire: «Sur la base de ces informations, la Commission peut modifier le nombre de jours défini au point c).»

Page 120, à l'annexe XVII, point 12:

au lieu de: «12. Les dispositions du titre IIA du règlement (CEE) n° 2847/93 s'appliquent aux navires déployant les engins de pêche définis au paragraphe 5 et ...»

lire: «12. Les dispositions du titre IIA du règlement (CEE) n° 2847/93 s'appliquent aux navires déployant les engins de pêche définis au paragraphe 4 et ...»
